

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		La ligne.....1.000 francs
	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats		Chaque annonce répétéeMoitié prix
	de la CEDEAO	15.000f 31.000f.	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	R.C.A. Gabon, Maroc.		
175 francs	Algérie, Tunisie.		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 952079063081
	Etranger : Autres Pays		
	Prix du numéro	Année courante 600 f	
	Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
	Journal légalisé	900 f	
		Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2006

15 novembre . Loi n° 2006-37 modifiant l'article 33 de la Constitution 2003

11 décembre . Loi n° 2006-41 modifiant la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant Code électoral 2005

ARRETE

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

11 décembre . Arrêté ministériel n° 8307 fixant le format et la couleur des enveloppes électorales à utiliser lors de l'élection présidentielle et les élections législatives du 25 février 2007 2052

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2006-37 du 15 novembre 2006

modifiant l'article 33 de la Constitution

EXPOSE DES MOTIFS

Le droit de vote est reconnu aux membres des corps militaires et paramilitaires. Cependant, la prise en compte des impératifs de sécurité fait que ce vote s'effectue avant le scrutin général et sur plusieurs jours. En effet, la surveillance des postes frontaliers dans certaines zones sensibles et stratégiques commande une permanence : ce qui explique une rotation des troupes.

En outre l'éventualité d'un deuxième tour de scrutin pour l'élection du Président de la République, il y a lieu de faire observer qu'entre la proclamation des résultats et le second dimanche, il n'y a pas forcément 15 jours de décalage. Il est ainsi nécessaire de reporter le second tour au 3^e dimanche de la proclamation des résultats de façon à permettre aux membres des corps militaires et paramilitaires de disposer d'une semaine pour voter avant les autres citoyens.

Par ailleurs, la participation aux différents scrutins n'étant pas une obligation, l'exigence d'un quart (1/4) des inscrits communément appelé ¼ bloquant en plus de la majorité absolue des votants pour l'élection du Président de la République au premier tour qui, au demeurant n'existe dans aucune grande démocratie, est de nature à fausser le jeu démocratique.

En effet, le choix des électeurs qui ont décidé d'exprimer leur suffrage ne devrait pas être compromis par l'abstention d'autres citoyens quel qu'en soit le motif.

Compte tenu de toutes les raisons ci-dessus évoquées, il y a nécessité de modifier les dispositions de l'article 33 de la constitution.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant, en sa séance du vendredi 3 novembre 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – L'article 33 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

« Le scrutin a lieu un dimanche. Toutefois, pour les membres des corps militaires et paramilitaires, le vote peut se dérouler sur un ou plusieurs jours fixés par décret.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin le troisième dimanche qui suit la décision du Conseil constitutionnel.

Sont admis à se présenter à ce second tour, les deux candidats arrivés en tête au premier tour.

En cas de contestation, le second tour a lieu le troisième dimanche suivant le jour du prononcé de la décision du Conseil constitutionnel.

Au second tour, la majorité relative suffit pour être élu ».

La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

LOI n° 2006-41 du 11 décembre 2006
modifiant la loi n° 92-16 du 7 février 1992
portant Code électoral.

EXPOSE DES MOTIFS

La démocratie n'est jamais une construction achevée. Elle est une quête perpétuelle. L'aspiration à un jeu démocratique toujours plus apaisé et l'adaptation des règles du processus à un nouveau contexte aboutissent inéluctablement à des aménagements de l'ordre juridique électoral.

Eu égard à cela le droit qui sous tend le système électoral de notre pays est donc nécessairement dynamique.

En 1992, les acteurs politiques du Sénégal avaient dans un élan consensuel, historiquement sans précédent, adopté le code électoral actuellement en vigueur.

Aussi, la consolidation de certains acquis démocratiques a conduit à l'adoption, à l'unanimité, de la loi portant création de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), en remplacement de l'Observatoire National des Elections (ONEL), organe qui fut, malgré tout, déterminant dans le processus électoral des années passées.

La CENA, outre sa permanence, est dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie financière. Elle contrôle et supervise l'ensemble des opérations du processus électoral.

De même, la volonté d'éliminer toute velléité de contestation a aussi poussé le Gouvernement, à faire adopter par l'assemblée nationale la loi portant annulation de l'ancien fichier électoral et établissement de nouvelles listes électorales couplée avec l'institution d'une nouvelle carte nationale d'identité numérisée à partir de données biométriques.

Cette décision a été prise suite à l'absence de consensus au sein de la classe politique à l'issue des concertations engagées en 2002 autour du fichier électoral. Le Président de la République, dans le cadre d'un arbitrage sollicité par l'ensemble des acteurs politiques, avait décidé de cette refonte totale du fichier électoral en remettant les compteurs à zéro et l'ensemble des partis politiques sur un pied d'égalité.

Ces révolutions ont des incidences considérables sur le code électoral. Dès lors les modifications de celui-ci sur certaines de ses dispositions sont devenues inévitables.

Il s'y ajoute que des revendications de la classe politique, nées du dynamisme de notre expérience électorale propre, devaient aussi être intégrées. Il s'agissait notamment des résultats de l'évaluation du système électoral, du nombre des députés, du nombre des conseillers municipaux et ruraux.

Ces considérations ont constitué les bases de la concertation entre les partis politiques et le Gouvernement à la suite de la mise en place d'une Commission technique chargée de la Revue du Code électoral, Commission composée de l'ensemble de la classe politique avec les représentants de la CENA. Elles ont conduit résolument à des modifications substantielles du code électoral dont certaines touchent la forme pendant que d'autres concernent le fond.

En plus des modifications consensuelles, des points d'achoppement qui étaient soumis à l'arbitrage du Président de la République ont été pris en compte : il s'agit notamment de la clé de répartition des sièges aux élections législatives, la suppression de l'article LO 129 qui interdisait le regroupement des élections présidentielle et législatives et le transfert de la mention « A VOTE » sur les listes d'émargement.

Prenant en compte les préoccupations unanimement partagées de promotion des femmes, il importe d'abord de rappeler la volonté politique constante du Président de la République, d'être à la tête du combat pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard de la Femme, matérialisée tant dans le préambule que dans le corps de la Constitution qui réaffirme l'adhésion de notre pays à la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des Femmes adoptée le 18 décembre 1979, l'Etat du Sénégal a déjà consacré des avancées significatives en matière de sauvegarde et de promotion des Droits de la Femme.

Cette volonté a été confortée par l'ensemble des acteurs politiques qui, dans le cadre des travaux pour la révision du Code électoral, ont fait de fortes recommandations en vue de favoriser l'investiture des femmes sur les listes de candidatures aux différentes élections.

Pour renforcer et amplifier cette dynamique, le moment semble donc venu de donner droit à une bonne prise en charge de la dimension genre dans les investitures.

Le Gouvernement est par conséquent favorable à l'expression de cette volonté politique dans le nouveau Code électoral.

S'agissant du vote des Sénégalais de l'extérieur, il est question d'abaisser le seuil d'éligibilité pour permettre à certaines juridictions de pouvoir organiser des scrutins. Pour ce faire, au lieu de 500 électeurs, 200 suffisent pour l'ouverture d'un bureau de vote.

De même pour l'intérieur du pays, il est question de faire passer le nombre d'électeurs par bureau de 800 à 900 dans les communes du fait du nombre important d'inscrits sur les listes électorales.

En outre, le degré de maturité atteint par notre démocratie a été à l'origine de l'élargissement du corps électoral grâce au droit de vote désormais reconnu aux membres des corps militaires et paramilitaires et autres fonctionnaires et agents de l'Etat privés du droit de vote par leur statut particulier.

Par ailleurs, il est également temps de prendre en compte les préoccupations longtemps exprimées et relatives à certains acteurs mobiles qui accompagnent et assistent le processus notamment les journalistes et les chauffeurs qui transportent le matériel.

De plus, la création du Conseil National de régulation des médias et ses nouvelles prérogatives et les résultats du séminaire des Magistrats chargés de la gestion du contentieux des inscriptions sur les listes électorales notamment en ce qui concerne la compétence de la Cour d'Appel relativement aux manquements commises par certains acteurs du processus, méritent d'être pris en compte.

Toutes ces raisons entraînent une modification des articles L24 L27, L33, L34, L35, L36, L37, L41, L46, L47, L48, L51, L52, L60, L61, L62, L63, L64, L65, L72, L98, LO119, LO127, LO128, LO131, LO133, LO134, LO139, LO140, LO141, LO155, L168, L175, L189, L190, L196, L205, L219, L220, L226, L232, L238, L240, L243, L245, L262, L264, L265, L270, L272, L280, L281, L282, L283, L287, L288, L289, L293 de la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant code électoral.

Sont donc concernées aussi bien les lois organiques que les lois ordinaires.

Enfin, certaines dispositions qui ne sont plus d'actualité, notamment les articles L23, L56, LO129, LO150 et L197, sont abrogées.

Il résulte de tout cela que le code électoral va connaître une nouvelle numérotation des articles, numération qui touche également les articles de renvoi.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du vendredi 1er décembre 2006, la loi dont la teneur suit :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les articles L1 à L20 sur l'Observatoire National des Elections (O.N.E.L), objets du chapitre préliminaire du titre premier du code électoral, sont remplacés par les articles L1 à L21 de la loi n° 2005-07 du 11 mai 2005 portant création de la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.).

Article 2.

Le sigle O.N.E.L est remplacé par le sigle C.E.N.A dans toutes les dispositions de la partie législative du code électoral.

Article 3.

Les dispositions des articles L24, L27, L33, L34, L35, L36, L37, L41, L46, L47, L50, L51, L52, L60, L61, L62, L63, L64, L65, L72, L98, LO119, LO127, LO128, LO133, LO134, LO139, LO141, LO155, L166, L168, LO175, L189, L190, L196, L202, L205, L214, L219, L220, L226, L238, L240, L243, L245, L261, L262, L264, L265, L270, L272, L280, L281, L282, L283, L287, L288, L289 et L293 de la loi n°92-16 du 07 février 1992 portant Code électoral, sont modifiées comme indiqué à l'article 6 de la présente loi.

Article 4.

Sont abrogées les dispositions des articles L23, L55, LO129, LO150, et L197 du Code électoral.

Article 5.

Il est ajouté au Code électoral les dispositions de la loi n° 2006-20 du 30 juin 2006 relative au vote des membres des corps militaires, paramilitaires et autres fonctionnaires et agents de l'Etat privés du droit de vote par leur statut particulier.

Article 6.

La partie législative du nouveau Code électoral se présente comme suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ELECTION

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, ET AUX ELECTIONS DES DEPUTES

DES CONSEILLERS REGIONAUX,

MUNICIPAUX ET RURAUX

CHAPITRE PRELIMINAIRE

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME (C.E.N.A)

loi n° 2005-7 du 11 mai 2005

Article L. premier.

Il est créé une commission électorale nationale autonome, en abrégé C.E.N.A. Elle a son siège à Dakar.

La C.E.N.A est une structure permanente, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article L2.

La C.E.N.A contrôle et supervise l'ensemble des opérations électorales et référendaires. Elle veille, en particulier, à leur bonne organisation matérielle et apporte les correctifs nécessaires à tout dysfonctionnement constaté.

La C.E.N.A. fait respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence, la sincérité des scrutins en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

Article L3.

La C.E.N.A est obligatoirement présente à tous les niveaux de conception, d'organisation, de prise de décision et d'exécution depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation des résultats.

En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections par une autorité administrative, la C.E.N.A, après une mise en demeure, peut prendre des décisions immédiatement exécutoires d'injonction, de rectification, de dessaisissement, de substitution d'action dans le cadre des opérations électorales, nonobstant son pouvoir de saisine des juridictions compétentes.

Article L.4.

La C.E.N.A comprend douze (12) membres nommés par décret. Ils sont choisis parmi les personnalités indépendantes exclusivement de nationalité sénégalaise, connues pour leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité, après consultation d'institutions, d'associations et d'organismes tels que ceux qui regroupent Avocats, Universitaires, Défenseurs des Droits de l'Homme, Professionnels de la communication ou toute autre structure.

La C.E.N.A est dirigée par un Président, assisté d'un Vice-président et d'un Secrétaire Général nommés par décret.

Les membres de La C.E.N.A sont nommés pour un mandat de six (6) ans renouvelable par tiers tous les trois (3) ans.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de La C.E.N.A ne doivent solliciter ni recevoir d'instructions ou d'ordre d'aucune autorité publique ou privée.

Dans l'accomplissement de sa mission, La C.E.N.A peut, en cas de besoin, recourir aux services d'experts indépendants.

Article L.5.

La C.E.N.A met en place dans les régions, les départements et les ambassades ou consulats, des structures correspondantes dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret sur proposition de la C.E.N.A.

Article L.6.

Il ne peut être mis fin avant l'expiration de son mandat, aux fonctions d'un membre de la C.E.N.A que sur sa demande ou pour incapacité physique ou mentale, dûment constatée par un médecin désigné par le conseil de l'Ordre, après avis conforme de la C.E.N.A.

L'empêchement temporaire d'un membre est constaté par la C.E.N.A. Si cet empêchement se prolonge au-delà de cinq (5) réunions statutaires consécutives, il est mis fin aux fonctions de l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa.

En cas d'empêchement définitif ou de démission d'un membre, il est pourvu à son remplacement par décret et par une personne appartenant à l'institution, l'association ou l'organisme dont il est issu.

Le membre nommé pour remplacer un membre de la C.E.N.A, achève le mandat de celui-ci.

Article L.7.

Ne peuvent être membres de la C.E.N.A :

- les membres du Gouvernement ;
- les magistrats en activité ;
- les membres d'un Cabinet ministériel ;
- les personnes exerçant un mandat électif ;
- les Gouverneurs et leurs Adjoints, les Préfets et leurs Adjoints et les Sous-préfets et leurs Adjoints en activité ou à la retraite depuis moins de cinq (5) ans ;
- les personnes inéligibles en vertu de l'article LO.152 du Code Electoral ;
- les candidats aux élections contrôlées par la C.E.N.A ;
- les parents jusqu'au deuxième degré des candidats à la Présidence de la République ;
- les membres d'un groupe de soutien à un parti, à une liste de candidats ou à un candidat.

Article L.8.

Les attributions de la C.E.N.A sont les suivantes :

- superviser et contrôler tout le processus d'établissement et de gestion du fichier électoral, avec un droit d'accès à la documentation relative aux analyses, à la configuration physique du matériel et des équipements informatiques, à la programmation et aux procédures de saisie, de mise à jour, de traitement et de restitution des données ;
- superviser et contrôler l'établissement et la révision des listes électorales par la nomination d'un contrôleur auprès de toute commission ou toute structure chargée de l'inscription sur les listes électorales, ainsi que leur révision ou refonte ; ce contrôleur garde un feuillet de l'attestation d'inscription ou de modification de l'inscription de chaque électeur, appose son visa sur le récépissé d'inscription remis à l'électeur et sur la souche qui sert à la saisie informatique ;
- contrôler et superviser toute mise à jour de la carte électorale ;
- superviser et contrôler l'impression et la distribution des cartes d'électeur ; la C.E.N.A. est informée de tout le processus d'appel à concurrence et de commande des cartes d'électeur ; un contrôleur, nommé par elle, est présent de droit dans toute commission ou structure chargée de distribuer des cartes d'électeur ;

- superviser et contrôler le dépôt des dossiers de candidature aux élections régionales, municipales, rurales et législatives en vue d'apposer son visa sur le récépissé pour attester du dépôt dans les formes et délais légaux ;

- veiller à ce que les candidats à l'élection présidentielle, les listes de candidats et la C.E.N.A. reçoivent la liste des électeurs par bureau de vote, deux (2) semaines au moins avant la date du scrutin ;

- superviser et contrôler la commande et l'impression des bulletins de vote ;

- veiller à ce que la publication de la liste des bureaux de vote soit faite au plus tard quarante (40) jours avant le début de la campagne électorale, ainsi que sa notification aux candidats et listes de candidats ;

- valider la nomination des membres des commissions d'inscription, des membres des commissions de révision, des membres des commissions de distribution, ainsi que des membres des bureaux de vote, désignés par l'Administration ;

- superviser et contrôler avec les partis politiques, la mise en place du matériel et des documents électoraux ;

- contrôler et superviser la publication des listes électorales, et faire procéder aux rectifications nécessaires ;

- contrôler le décompte des cartes d'électeur non retirées ;

- désigner ses contrôleurs dans tous les bureaux de vote,

- participer au choix des observateurs nationaux et internationaux ;

- cosigner les cartes des mandataires des candidats ou listes de candidats ;

- superviser le ramassage et la transmission des procès-verbaux des bureaux de vote aux lieux de recensement et la centralisation des résultats ;

- participer aux travaux des commissions régionales, départementales et nationale de recensement des votes ;

- garder, par dévers elle, copie de tous les documents électoraux ;

- contribuer à l'éducation civique des citoyens en matière d'expression du suffrage ;

- faire toutes propositions relatives à l'amélioration du Code électoral.

Article L.9.

Pour les besoins de la supervision et du contrôle de la gestion du fichier électoral par la C.E.N.A., l'Administration est tenue d'assurer le processus de la révision de tous les enregistrements du fichier électoral.

L'organisation du traitement du fichier doit garantir toutes les possibilités de contrôle visant la reconstitution de tout enregistrement vers son origine et vice-versa. L'Administration est tenue, pour ce faire, d'assurer la conservation séquentielle et chronologique par lieu, date et numéro d'ordre de tous les documents électoraux, en particulier des carnets d'inscription, de modification et de radiation sur les listes électorales des registres de distribution des cartes d'électeur.

Toute inscription sur le fichier électoral doit porter date et lieu de présentation de l'électeur devant la commission d'inscription ou de révision, ainsi que les références de la commission.

Article L.10.

La C.E.N.A. veille à ce que la loi électorale soit appliquée aussi bien par les autorités administratives que par les partis politiques, les candidats et les électeurs.

En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections ou référendums par une autorité administrative, la C.E.N.A. lui enjoint de prendre les mesures de correction appropriées. Si l'autorité administrative ne s'exécute pas, la C.E.N.A. dispose du pouvoir de dessaisissement et de substitution d'action dans le cadre des opérations électorales à l'égard de l'agent responsable, nonobstant son pouvoir de saisine des juridictions compétentes.

Elle propose, en outre, des sanctions administratives contre l'agent responsable et s'assure de leur exécution.

Les manquements commis par les partis politiques, les candidats ou les électeurs, sont portés par la C.E.N.A. devant les autorités judiciaires qui statuent sans délai.

Le Procureur de la République ou son délégué, saisi d'une plainte par la C.E.N.A. à l'occasion des opérations électorales, garde l'initiative des poursuites.

Toutefois dans la mise en œuvre de cette action, la C.E.N.A. est jointe à toutes étapes de la procédure.

En cas de besoin, la C.E.N.A. peut saisir le tribunal par citation directe du ou des mis en cause.

Article L.11.

Sauf cas de flagrant délit, les membres de la C.E.N.A ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions exprimées ou des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article L.12.

La C.E.N.A. est dotée d'un Secrétariat dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret sur proposition de son Président et chargé, sous l'autorité de celui-ci, de :

- l'administration de la C.E.N.A. ;
- l'établissement des procès-verbaux des réunions de la C.E.N.A. ;
- la réception, la gestion et la conservation de la documentation relative aux élections ;
- l'information du public.

Article L.13.

La C.E.N.A. établit son règlement intérieur.

Article L.14

La C.E.N.A. exerce ses fonctions soit de sa propre initiative, soit sur saisine par les partis politiques en compétition, les candidats ou listes de candidats ou les électeurs.

Article L.15.

La C.E.N.A. est tenue informée du calendrier d'exécution des différentes tâches du processus électoral.

La C.E.N.A. assiste aux rencontres entre les partis politiques et l'Administration. Elle reçoit ampliation des correspondances entre l'Administration et les partis politiques.

Elle reçoit copie de tous les comptes rendus et de tous les procès-verbaux des réunions tenues par l'Administration dans le cadre de l'organisation des élections.

Dans l'accomplissement de leur mission, les membres de la C.E.N.A. et de ses démembrements ont accès à toutes les sources d'information et aux médias publics.

Les Gouverneurs, les Préfets, les Sous-préfets et leurs Adjoints, les agents de l'Administration territoriale, les Maires, les Présidents de Conseil Régional, les Présidents de Conseil Rural, les Chefs de village, ainsi que les présidents de bureau de vote, des commissions administratives de révision, de distribution et d'inscription et de façon générale, toute autorité ou tout agent intervenant dans le processus électoral, sont tenus de leur fournir tous les renseignements et de leur communiquer, sans délai, tous les documents dont ils peuvent avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

Article L.16.

La C.E.N.A. s'adjoint, le jour du scrutin, des superviseurs désignés par son Président qui leur délivre des ordres de mission garantissant les droits attachés à leur qualité et définissant les fonctions qui leur ont été confiées. Leurs frais de mission sont inscrits au budget de la C.E.N.A.

Ces superviseurs procèdent à des contrôles, sur pièce et sur place.

Les dispositions de l'article L.11 relatives aux immunités sont applicables aux superviseurs de la C.E.N.A. le jour du scrutin, ainsi qu'aux contrôleurs de la C.E.N.A. pendant l'exercice de leur mission.

Les superviseurs de la C.E.N.A. sont choisis parmi les fonctionnaires et agents publics en activité ou à la retraite, les agents du secteur privé ou tout sénégalais majeur jouissant de ses droits civiques et politiques, sans appartenance politique et sachant lire et écrire dans la langue officielle.

Article L.17.

Les membres de La C.E.N.A. prêtent serment devant le Conseil Constitutionnel.

Les membres des commissions électorales régionales et départementales prêtent serment devant les juridictions de leur ressort.

Les membres des Délégations de la C.E.N.A. auprès de chaque ambassade ou consulat du Sénégal dans les pays où les ressortissants sénégalais participent aux élections, prêtent serment devant le Chef de la Mission diplomatique.

Article L.18.

La C.E.N.A. informe régulièrement l'opinion publique de ses activités et de ses décisions par la presse ou par toute autre voie jugée opportune.

Des rencontres peuvent avoir lieu entre la C.E.N.A. et les partis politiques légalement constitués, à l'initiative de la première ou à la demande des derniers.

La C.E.N.A. assiste aux rencontres entre les partis politiques et l'Administration. Elle reçoit ampliation des correspondances entre l'Administration et les partis politiques.

Article L.19.

La C.E.N.A. élabore son budget en rapport avec les services techniques compétents de l'Etat et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la C.E.N.A. et de ses démembrements, font l'objet d'une inscription autonome dans le budget général. Ils sont autorisés dans le cadre de la loi de finances.

Les crédits correspondants sont à la disposition de la C.E.N.A. dès le début de l'année financière.

La C.E.N.A. est dotée d'un ordonnateur de crédit en la personne de son Président et d'un Comptable public nommé par le Ministre des Finances.

Article L.20.

La C.E.N.A. fait un rapport général après chaque élection ou référendum et l'adresse au Président de la République dans les trois (3) mois qui suivent le scrutin.

La C.E.N.A. établit un rapport annuel d'activités qu'elle adresse au Président de la République, au plus tard un (1) mois après la fin de l'année écoulée.

La C.E.N.A. publie le rapport général et le rapport annuel d'activités, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant leur transmission au Président de la République

Article L.21.

Des indemnités et frais de mission sont accordés aux membres de la C.E.N.A. dans les conditions fixées par décret.

CHAPITRE PREMIER

LE CORPS ELECTORAL

Loi n° 92-16 du 7 février 1992

Article L.22.

Sont électeurs les sénégalais des deux sexes, âgés de dix huit (18) ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Article L.23.

Sont également électeurs :

- les étrangers naturalisés sénégalais qui n'ont conservé aucune autre nationalité en application de l'article 16 bis du Code de la nationalité sénégalaise.
- les femmes étrangères qui ont acquis la nationalité sénégalaise par mariage, au moment de la célébration ou de la constatation du mariage sauf opposition du gouvernement par décret pendant un délai d'un (1) an en application de l'article 7 du code de la nationalité sénégalaise.

Article L.24.

Loi n° 2006-20 du 30 juin 2006

Le droit de vote est reconnu à l'ensemble des membres des corps militaires et paramilitaires de tous grades ainsi qu'aux fonctionnaires qui en sont privés par leur statut particulier.

Les membres des corps militaires et paramilitaires ne votent pas aux élections locales

CHAPITRE II

LES LISTES ELECTORALES

SECTION I

Conditions d'Inscription sur les Listes Electorales

Article L.25.

Loi n°

Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales :

1) à un citoyen sénégalais jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions fixées par les articles L.31 à L.34 ;

2) à un citoyen sénégalais par naturalisation, après la date d'acquisition de la nationalité sénégalaise ou, pour les femmes ayant acquis la nationalité sénégalaise par le mariage, après la date d'expiration du délai d'incapacité prévu par l'article 7 du Code de la nationalité ;

3) aux personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation, bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie ;

Les conditions dans lesquelles les sénégalais établis à l'étranger exercent leur droit de voter sont déterminées par une loi.

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Article L.26.

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

- 1) les individus condamnés pour crime ;
- 2) ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un (1) mois, assortie ou non d'une amende, pour l'un des délits suivants : vol, escroquerie, abus de confiance, trafic de stupéfiants, détournement et soustraction commis par les agents publics, corruption et trafic d'influence, contrefaçon et en général pour l'un des délits passibles d'une peine supérieure à cinq (5) ans d'emprisonnement ;

3) ceux condamnés à plus de trois (3) mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six (6) mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au deuxièmement ci-dessus sous réserve des dispositions de l'article L.25 ;

4) ceux qui sont en état de contumace ;

5) les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux sénégalais, soit par un jugement rendu à l'étranger et exécutoire au Sénégal ;

6) ceux contre qui l'interdiction du droit de voter a été prononcée par une juridiction pénale de droit commun ;

7) les incapables majeurs.

Article L.27.

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés soit pour un délit visé à l'article L.26/3, à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un (1) mois et inférieure ou égale à trois (3) mois ou à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à trois (3) mois et inférieure ou égale à six (6) mois, soit pour un délit quelconque à une amende sans sursis supérieure à 200.000 franca CFA, sous réserve des dispositions de l'article L.25.

Toutefois, les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au précédent alinéa, peuvent relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.26 et du premier alinéa du présent article, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Loi n°

Article L.28.

N'empêchent pas l'inscription sur les listes électorales :

1) les condamnations pour délit d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant ;

2) les condamnations prononcées pour une infraction autre que celles prévues par l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique et de la loi du 29 juillet 1985 sur les sociétés qui sont qualifiées de délit mais dont la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende ;

3) les condamnations prononcées pour des infractions prévues aux articles 92 à 95 du Code pénal.

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Article L.29.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste.

Article L.30.

Il existe une liste électorale pour chaque commune, pour chaque commune d'arrondissement et pour chaque communauté rurale, de même que dans chaque représentation diplomatique ou consulaire.

Article L.31.

Les listes électorales des communes et des communes d'arrondissement comprennent :

1) tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou dans la commune d'arrondissement ou qui y résident depuis six (6) mois au moins ;

2) ceux qui figurent depuis trois (3) ans au moins sans interruption au rôle de la contribution foncière des propriétés bâties ou non bâties, de la contribution des patentes, de l'impôt général sur le revenu et, s'ils ne résident pas dans la commune ou la commune d'arrondissement, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux ; sont également inscrits, les membres des familles des mêmes électeurs compris dans la déclaration de l'impôt général sur le revenu ;

3) ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaires ou agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Article L.32.

Loi n° 92-16 du 7 février 1992

Dans les communautés rurales, la liste électorale comprend tous les électeurs qui y ont leur résidence à titre principal.

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Article L.33.

Sont également inscrites sur la liste électorale dans les communes, communes d'arrondissement et les communautés rurales, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront avant la clôture définitive.

Sont aussi inscrites sur la même liste électorale, lors des révisions exceptionnelles, les personnes qui remplissent la condition d'âge au plus tard le jour du scrutin.

Article L.34

Loi n°

Les citoyens sénégalais établis à l'étranger et immatriculés au Consulat du Sénégal, peuvent sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes, communes d'arrondissement ou communautés rurales suivantes :

1) commune, commune d'arrondissement ou communauté rurale de naissance ;

2) commune, commune d'arrondissement ou communauté rurale de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence à condition que cette résidence ait été de six (6) mois au moins ;

3) commune, commune d'arrondissement ou communauté rurale où est inscrit l'un de leurs ascendants ou de leurs descendants au premier degré.

Cette demande est reçue à la Représentation diplomatique ou consulaire et transmise sur un imprimé spécial.

SECTION 2

Etablissement et révision des Listes Electorales

Loi n°

Article L.35.

Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle initiée par l'Administration, et exécutée par les commissions administratives composées par des représentants de l'Etat, de ceux des partis politiques légalement constitués et sous la supervision et le contrôle effectif de la C.E.N.A. L'élection est faite sur la base de la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste

Avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle est décidée par décret.

Toutefois, elle peut être décidée dans la même forme en cas d'élection anticipée.

Article L.36.

Les listes électorales des communes sont dressées par une ou plusieurs commissions administratives composées du Maire ou de son représentant, d'un délégué de l'Administration désigné par le Préfet faisant fonction de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

Les listes électorales des communes d'arrondissement et des communautés rurales sont dressées par une ou plusieurs commissions administratives composées du Maire ou du Président du Conseil Rural ou de leur représentant, d'un délégué de l'Administration désigné par le Sous-préfet faisant fonction de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

Après validation de sa composition, la C.E.N.A. est tenue de nommer un contrôleur auprès de chaque commission administrative.

Les commissions administratives des communes, des communes d'arrondissement et des communautés rurales ont une compétence nationale pour procéder, sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A., aux opérations d'inscription, de radiation et de modification dans les conditions fixées par décret.

Article L.37.

La commission administrative doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements demandés par l'Administration chargée de l'établissement des listes électorales et susceptibles d'identifier l'électeur, notamment les prénoms, nom, date et lieu de naissance, filiation, profession, domicile ou résidence de tous les électeurs.

Pour justifier son identité, l'électeur produit sa carte nationale d'identité numérisée.

Loi n° 2006-20 du 30 juin 2006

L'inscription des membres des corps militaires et paramilitaires, sur les listes électorales se fait sur la base de la carte nationale d'identité numérisée et de la carte professionnelle ou d'une attestation en tenant lieu et délivrée par l'autorité compétente.

Article L.38

Loi n°

La commission administrative délivre à chaque électeur un récépissé portant le numéro d'inscription sur la liste électorale, sa date de délivrance et le visa du contrôleur de la C.E.N.A.

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Article L.39.

Les listes des communes et des communes d'arrondissement sont déposées au secrétariat de la mairie. Celles des communautés rurales sont déposées à la sous-préfecture.

Les listes électorales sont communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

Article L.40.

Un électeur inscrit sur la liste électorale ne peut être radié sans une décision motivée et dûment notifiée.

La commission administrative peut procéder à des radiations soit sur demande, soit d'office. La radiation sur demande intervient à la requête de l'électeur intéressé. La radiation d'office intervient dans les cas prévus par décret.

Article L.41.

Loi n° 94-70 du 22 août 1994

Dans les conditions fixées par décret, l'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office, pour d'autres causes que le décès, ou celui dont l'inscription est contestée, reçoit de la part de l'autorité administrative compétente, notification écrite de la décision de la commission administrative à sa dernière résidence connue. Ils peuvent, dans les cinq (5) jours qui suivent, intenter un recours devant le Président du Tribunal Départemental.

Tout citoyen omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle peut exercer, également, un recours devant le Président du Tribunal Départemental dans les vingt (20) jours qui suivent la publication de la liste électorale.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer, dans les mêmes conditions, l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indûment inscrit. Le même droit appartient à l'autorité administrative compétente.

Article L.42.

Loi n°

Lorsqu'un électeur sollicite plus d'une inscription sur une ou plusieurs listes électorales, seule la première demande d'inscription est maintenue.

Loi n° 92-16 du 7 février 1992

Article L.43.

Le recours contre les décisions de la commission administrative est porté devant le Président du Tribunal Départemental. Il est formé sur simple déclaration au greffe du tribunal départemental. Dans les dix (10) jours suivant ladite déclaration, le Président statue sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois (3) jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents et fixe un bref délai dans lequel la partie qui a levé la question préjudicielle devra justifier ses diligences.

En cas d'annulation des opérations de la commission, les recours sont radiés d'office.

Article L.44.

La décision du Président du Tribunal Départemental est rendue en dernier ressort. Elle peut être déférée en cassation devant le Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de la loi organique sur le Conseil d'Etat.

Article L.45.

Les listes électorales modifiées conformément aux dispositions des articles L41 à L44 sont conservées dans les archives de la préfecture ou de la gouvernance. Tout électeur peut en prendre communication et copie.

SECTION 3

Contrôle des Inscriptions sur les Listes Electorales

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Article L.46.

Le Ministère de l'Intérieur est chargé de faire tenir le fichier général des électeurs, en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. La C.E.N.A. ainsi que les partis politiques légalement constitués ont un droit de regard et de contrôle sur la tenue du fichier. Un décret détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier.

Loi n°

Article L.47.

La C.E.N.A. les gouverneurs, les préfets, les sous-préfets font, par toute voie de droit, procéder aux rectifications nécessaires sur les listes électorales.

En outre, s'ils ont relevé une infraction aux lois pénales, ils saisissent le Parquet aux fins de poursuites judiciaires.

Les manquements visés à l'article L10, alinéas 2 et 4 sont de la compétence de la Cour d'Appel de Dakar

Article L.48

En cas d'inscription d'un électeur sur deux ou plusieurs listes, la C.E.N.A, les Gouverneurs, les

Préfets, les Sous-préfets interviennent auprès du Ministère de l'Intérieur.

Il est alors fait application des dispositions de l'article L 42.

Article L.49.

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Les rectifications aux listes électorales prévues par les articles L42, L47 et L48 sont effectuées sans délai, nonobstant la clôture de la période de révision par les commissions administratives compétentes.

Les décisions de radiation du Ministre de l'Intérieur peuvent être contestées devant le Président du tribunal départemental qui statue conformément aux dispositions de l'article L43.

Article L.50.

Loi n° 92-16 du 7 février 1992

Les radiations d'office ont lieu soit à l'initiative du gouverneur, du préfet ou du sous-préfet qui en donnent avis au Ministre de l'Intérieur, soit à celle du service du fichier général des électeurs.

SECTION 4

Cartes d'Electeur

Loi n°

Article L.51.

L'Administration est chargée de l'impression et de l'établissement des cartes d'électeur aux frais de l'Etat.

Outre le numéro d'inscription de l'électeur, l'indication du lieu et du bureau de vote, la photographie numérisée, le code barre des empreintes digitales, la date de délivrance, toutes les mentions figurant sur la liste électorale doivent être reportées sur la carte d'électeur.

La carte d'électeur a une durée de validité de dix (10) ans. Elle est confectionnée selon les mêmes spécificités techniques et à partir de la même base de données que la carte nationale d'identité numérisée.

Sa perte, pour quelque motif que ce soit doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès des services de sécurité compétents. Le certificat de perte délivré à cet effet, après audition sur procès-verbal du requérant sur les conditions et circonstances de la perte, est obligatoirement présentée à la commission administrative à la prochaine révision des listes électorales, pour la délivrance d'un duplicata.

Article L.52.

Loi n° 2002-05 du 21 février 2002

Il est créé dans chaque commune, commune d'arrondissement ou communauté rurale, par arrêté du préfet ou du sous-préfet, des commissions chargées de la distribution des cartes d'électeur.

Ces commissions sont composées d'un président et d'un suppléant désignés par l'Administration, d'un représentant du maire ou du Président du Conseil Rural et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

L'autorité administrative ne peut nommer des citoyens qui depuis trois ans se sont rendus coupables de violations de la loi électorale alors qu'ils assumaient des fonctions de président de commission administrative.

L'autorité administrative fera recours à des agents publics à la retraite pour les commissions administratives chaque fois que de besoin.

Loi n°

Ces commissions sont instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes puisse être effectuée normalement et complètement jusqu'au jour du scrutin. Elles peuvent être itinérantes : dans ce cas, l'Administration doit obligatoirement transporter leurs membres et assurer leur restauration.

Article L.53.

Les commissions visées à l'article précédent, procèdent à la remise individuelle des cartes à chaque électeur sur présentation de sa carte nationale d'identité numérisée et du récépissé d'inscription.

Article L.54.

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Les modalités de fonctionnement des commissions visées à l'article L52 alinéa 1^{er} sont fixées par décret.

CHAPITRE III
CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INELIGIBILITE
ET D'INCOMPATIBILITE

Article L.55.

Loi n° 92-16 du 7 février 1992

Tout sénégalais peut faire acte de candidature et être élu sous réserve des conditions d'âge et des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi.

Article L.56.

Loi n° 2006-20 du 30 juin 2006

Les membres des corps militaires paramilitaires et autres fonctionnaires et agents de l'Etat qui ont un statut particulier, ne sont pas éligibles lorsqu'ils sont en activité de service et durant les six (6) premiers mois qui suivent la cessation de leurs fonctions.

CHAPITRE IV
PROPAGANDE ELECTORALE

Article L.57.

Loi n° 92-16 du 7 février 1992

Par dérogation aux dispositions des articles 10 à 16 de la loi n° 78-02 du 28 janvier 1978 relative aux réunions et aux articles 96 et 100 du Code Pénal, les réunions électorales qui se font pendant la campagne officielle électorale se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national. Déclaration écrite en sera faite au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance à l'autorité compétente qui en prend acte et informe le déclarant de toute autre déclaration antérieure.

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Article L.58.

Dans chaque commune ou commune d'arrondissement, le maire désigne, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique et des emplacements spéciaux réservés aux professions de foi, circulaires et affiches électorales.

Dans les communautés rurales, ces emplacements sont désignés par le président du conseil rural.

Dans chacun des emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou chaque liste de candidats.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements.

Article L.59.

Durant les trente (30) jours précédant l'ouverture de la campagne officielle électorale, est interdite toute propagande déguisée ayant pour support les médias nationaux publics et privés.

Sont considérés au sens de la présente loi comme actes de propagande électorale déguisée, toute manifestation ou déclaration publique de soutien à un candidat ou à un parti politique ou coalition de partis politiques, faite directement ou indirectement par toute personne ou association ou groupement de personnes quelle qu'en soit la qualité, nature ou caractère. Sont assimilées à des propagandes ou campagnes déguisées, les visites et tournées à caractère économique, sociale ou autrement qualifiées, effectuées par toutes autorités de l'Etat sur le territoire national et qui donnent lieu à de telles manifestations ou déclarations.

L'organe chargé de la régulation des médias est chargée de veiller à l'application stricte de cette interdiction.

En cas de contravention à cette interdiction, l'organe chargée de la régulation des médias doit proposer des formes appropriées de réparations au bénéfice de tout candidat, de tout parti politique ou coalition de partis politiques lésés. Ces derniers peuvent saisir directement l'organe de régulation des médias d'une plainte en cas de contravention à cette interdiction.

Pendant la campagne électorale, sont interdites :

1) l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse, de la radio diffusion et de la télévision ;

Loi n° 2000-22 du 7 février 2000

2) l'utilisation des biens ou moyens publics aux fins de cette campagne sous peine de sanctions pénales prévues par le présent Code. En cas de rupture de l'égalité entre les candidats du fait de l'utilisation des moyens publics, la Cour d'Appel est tenue de délibérer dans les quarante huit (48) heures suivant la saisine.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'exercice normal des fonctions administratives, gouvernementales et parlementaires.

Article L.60.

Loi n° 92-16 du 7 février 1992

Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer sous peine de confiscation, le jour du scrutin, des bulletins de vote et autres documents de propagande électorale.

CHAPITRE V

VOTE

Article L.61.

Loi n° 92-16 du 7 février 1992

Le scrutin général ne dure qu'un seul jour ; il a lieu le dimanche.

Loi n° 2006-20 du 30 juin 2006

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas au vote des membres des corps militaires et paramilitaires qui précède celui fixé pour le scrutin général.

La date et les modalités d'organisation de ce vote sont fixées par décret.

Le dépouillement a lieu en même temps que celui du scrutin général, conformément à l'article L.79.

Article L.62.

En dehors des cas ci-dessus spécifiés, le vote des membres des corps militaires et paramilitaires est soumis aux dispositions du présent Code et des autres textes régissant la matière.

Article L.63.

Loi n°

Sans préjudice des compétences dévolues à la Cour d'Appel, le scrutin a lieu sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A. Par sa présence effective, la C.E.N.A. veille à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et garantit aux électeurs ainsi qu'aux candidats et listes de candidats en présence, le libre exercice de leurs droits

Article L.64.

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Dans chaque commune, commune d'arrondissement et communauté rurale, le nombre et la localisation des bureaux de vote sont proposés au Ministre de l'Intérieur par le préfet et les sous préfets, compte tenu des circonstances locales et du nombre des électeurs.

Loi n°

Toutefois, il ne peut y avoir plus de 900 électeurs par bureau de vote dans les communes et communes d'arrondissement et plus de 500 électeurs par bureau de vote dans les communautés rurales.

La liste des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national est définitivement arrêtée et publiée quarante (40) jours au plus tard avant le début de la campagne électorale par le Ministre de l'Intérieur sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A. Elle ne peut faire l'objet d'aucune modification.

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Elle est transmise, par l'intermédiaire des autorités administratives, aux maires et présidents de conseil rural qui assurent chacun la publication de la liste des bureaux de vote de leur ressort par voie d'affichage et leur notification aux candidats et liste de candidats.

Article L.65.

Chaque bureau de vote est composé :

- d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire désignés par le gouverneur ou le préfet parmi les fonctionnaires de l'Etat de la hiérarchie A, B ou C ou assimilés, en activité ou admis à la retraite et résidant dans la région, ou parmi les agents des collectivités publiques, des établissements publics ou parapublics, résidant dans la région d'un rang équivalent à celui des fonctionnaires de l'Etat ci-dessus nommés ;

- et d'un représentant inscrit sur une liste électorale du département par liste de candidats ou par candidat, en qualité de membre.

Si les agents relevant des catégories énumérées au premier alinéa ne sont pas en nombre suffisant pour permettre la constitution de tous les bureaux de vote d'un département, le préfet ou le gouverneur complète les bureaux en désignant des citoyens inscrits sur une liste électorale de la région. Ces citoyens doivent savoir lire et écrire dans la langue officielle.

Loi n°

Les prénoms, nom, profession, ainsi que les numéros d'inscription sur une liste électorale ou le numéro de récépissé d'inscription des représentants de candidats ou liste de candidats doivent être notifiés à la C.E.N.A. et au chef de la circonscription administrative compétente au plus tard trent-cinq (35) jours avant le scrutin

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Toute correspondance adressée par l'autorité administrative compétente, à un candidat ou une liste de candidats demandant la liste de ses représentants doit être envoyée à son destinataire au moins quinze (15) jours avant le délai fixé à l'alinéa précédent.

Loi n°

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale seront autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent sur présentation de leur carte d'électeur et de leur carte nationale d'identité numérisée.

Les délégués de la Cour d'Appel de Dakar sont autorisés à voter dans un seul des bureaux de vote qu'ils contrôlent dans les mêmes conditions que pour les superviseurs et les contrôleurs de la C.E.N.A. et les membres des bureaux de vote.

Les journalistes en mission de reportage le jour du scrutin ainsi que les chauffeurs requis pour le transport du matériel électoral et des membres des bureaux de vote, votent également dans les mêmes conditions. Leur ordre de mission dûment visé par les autorités administratives et les démembrements de la C.E.N.A. du lieu de destination, est annexé, après le vote au procès-verbal des opérations électorales et mention en est faite.

Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote, des délégués de la Cour d'Appel de Dakar, des superviseurs et des contrôleurs de la C.E.N.A. des journalistes et des chauffeurs ainsi que le numéro de leur carte d'électeur, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être mentionnés sur la liste d'émargement et sur le procès-verbal du bureau afin qu'ils soient retranchés de la liste électorale de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

Article L.66.

Les autorités compétentes (Préfets et sous-Préfets) sont tenues de dresser la liste des membres des bureaux de vote ainsi que leurs suppléants.

La liste doit être validée par la C.E.N.A. avant d'être publiée et notifiée, par leurs soins trente (30) jours au moins avant le début du scrutin :

- 1) à la C.E.N.A. pour contrôle ;
- 2) à tous les représentants des listes de candidats ou candidats ;
- 3) aux détenteurs de la liste électorale où les membres du bureau de vote sont normalement inscrits pour que mention y soit portée. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est diminué d'autant pour le décompte des électeurs inscrits ;
- 4) aux détenteurs de la liste électorale de la circonscription électorale dont dépend le bureau de vote où les membres du bureau de vote siègent. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur la liste est augmenté d'autant pour le décompte des inscrits.

La liste des membres du bureau de vote doit être affichée devant le bureau de vote.

Article L.67.

Chaque liste de candidats ou chaque candidat a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux.

Le contrôle s'exerce par mandataires désignés à cet effet par chaque candidat ou liste de candidats, à raison d'un mandataire par lieu de vote. Ils sont munis de cartes spéciales délivrées par l'Administration.

Les mandataires peuvent entrer librement dans les bureaux de vote dans lesquels ils ont compétence et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les observations et contestations.

Les mandataires ont compétence dans tous les bureaux de vote du lieu de vote où ils sont désignés. Ils doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune, de la commune d'arrondissement ou de la communauté rurale dans lesquelles ils sont compétents.

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Leurs prénoms, nom, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés par le candidat ou la liste qu'ils représentent au moins dix (10) jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au gouverneur ou au préfet, qui délivre récépissé de cette déclaration au moins huit (8) jours avant le scrutin. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de mandataire.

Chaque candidat a libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature. Il peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes ses observations et contestations.

Article L.68.

Loi n° 2000-22 du 7 février 2000

Le président est responsable du bureau de vote notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote. Il peut requérir les forces de l'ordre. Il ne peut procéder à des expulsions sauf en cas de troubles et perturbations dûment constatés par lui et les autres membres du bureau de vote.

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997.

Si un représentant d'un candidat ou d'une liste de candidats membre du bureau de vote est expulsé, il est immédiatement remplacé par un membre suppléant représentant le même candidat ou la même liste.

Deux membres du bureau de vote doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'assesseur.

Article L.69.

Le bureau de vote ne peut s'occuper d'autres objets que l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération en dehors de ce sujet lui sont interdites.

Le décret de convocation des électeurs précise l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Le président doit constater, au commencement des opérations de vote, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Il la porte au procès-verbal.

Article L.70.

Loi n° 92-16 du 7 février 1992

Dans chaque salle de vote, le président fait disposer des bulletins de vote de chaque candidat ou de chaque liste un nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article L.71.

Si lors d'une élection, une seule liste ou un seul candidat se présente aux suffrages des électeurs, il sera disposé des bulletins blancs dans chaque salle de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs.

Article L.72.

Le scrutin est secret. Le vote a lieu sous enveloppe. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond à celui des inscrits.

Si par suite d'un cas de force majeure, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappé du timbre de la circonscription électorale. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et deux enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Article L.73.

L'entrée dans le bureau de vote est interdite à toute personne porteuse d'une arme, sauf en cas de réquisition de la force publique par le président.

Article L.74

Loi n°

A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur doit présenter sa carte d'électeur. Il doit, en outre, faire constater en même temps son identité par la présentation de sa carte nationale d'identité numérisée.

Loi n° 2006-20 du 30 juin 2006

Pour les membres des corps militaires et paramilitaires, le vote se fait sur présentation de la carte Nationale d'Identité numérisée, de la carte d'électeur et de la carte professionnelle ou de l'attestation en tenant lieu et délivrée par l'autorité compétente.

Loi n° 92-16 du 7 février 1992

Ces formalités ayant été satisfaites, l'électeur prend lui-même une enveloppe et l'ensemble des bulletins de vote mis à sa disposition.

Il passe obligatoirement à l'isoloir. Avant qu'il n'introduise son enveloppe dans l'urne, un membre du bureau de vote lui met l'encre indélébile sur l'un de ses doigts.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président le constate sans toucher à l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il sera installé un ou plusieurs isoloirs.

Les isoloirs doivent permettre d'assurer le secret du vote tout en permettant de ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

Loi n° 2000-22 du 7 février 2000

Il est rigoureusement interdit toute exhibition publique en dehors du bureau de vote, avant et pendant le jour du scrutin, d'enveloppes et de bulletins de vote réglementaires identiques aux modèles déposés en faveur de candidats. Cette interdiction ne concerne pas les documents électoraux servant à la formation qui doivent porter la mention «spécimen». Les contrevenants sont passibles des peines prévues à l'article L106.

Loi n° 92-16 du 7 février 1992

Article L.75.

L'urne n'a qu'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Avant le commencement du scrutin, le président du bureau de vote constate devant les électeurs présents et les membres du bureau de vote qu'elle est vide. Cette constatation faite, l'urne doit être fermée par une clef qui reste entre les mains du président.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal. Les pièces et bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs reste déposée entre les mains du président du bureau de vote.

Le vote de l'électeur est constaté par sa signature ou, s'il ne sait pas signer, par l'apposition de son doigt trempé dans l'encre indélébile, sur la liste électorale en marge de son nom.

Loi n° 92-16 du 7 février 1992

Article L.78.

Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos et la porte au procès-verbal. Après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

Article L.79.

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement. L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur au nombre de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne ensuite parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire dans la langue officielle, lesquels se divisent par groupes de quatre (4) au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement des scrutateurs lesquels doivent être répartis, également, autant que possible, dans chaque groupe de dépouillement.

Dans chaque groupe, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés, par deux scrutateurs au moins, sur les listes préparées à cet effet.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Article L.80.

Au premier tour, les bulletins blancs disposés dans les bureaux de vote dans le cas prévu à l'article L71 sont décomptés à part. Au second tour les bulletins blancs sont nuls.

N'entrent pas en compte dans les résultats des dépouillements et sont considérés comme nuls :

- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;

- les bulletins retrouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;

- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;

- les bulletins non réglementaires.

Les bulletins ou enveloppes nuls sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau. Chacun doit porter la mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Article L.81.

Le président donne lecture à haute voix des résultats, qui sont aussitôt affichés. Mention de ces résultats est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau.

Tous les membres du bureau de vote doivent obligatoirement signer le procès-verbal.

Article L.82.

Loi n° 93-08 du 21 avril 1993

Chaque membre du bureau de vote doit recevoir un exemplaire du procès-verbal. L'original ainsi que les pièces annexées sont transmis au président de la commission départementale de recensement des votes prévue à l'article LO134. Cette transmission est opérée sous pli scellé en présence des membres du bureau de vote. Un plan de ramassage des plis est établi par l'autorité administrative. Il est mis en œuvre, sous le contrôle des délégués de la Cour d'Appel, par les personnes prévues par le plan de ramassage, choisies par les personnes assermentées, les présidents de bureaux de vote, les agents ou les officiers de la police ou de la gendarmerie ou les membres des forces armées. Une copie du procès-verbal est remise au préfet pour les archives du département.

Loi n° 2000-22 du 7 février 2000

Le plan de ramassage est porté à la connaissance des représentants des candidats ou liste de candidats. Les représentants de candidats ou listes de candidats exercent un suivi tout au long du processus. Dans l'accomplissement de leur mission ils peuvent bénéficier du soutien de l'administration.

Loi n° 92-16 du 7 février 1992

Les présidents de ces commissions font constater aux membres de celles-ci, les plis scellés contenant les procès-verbaux et les pièces annexées avant de les ouvrir.

Loi n° 98-07 du 12 février 1998

Au vu des procès-verbaux des bureaux de vote du département, la commission départementale de recensement effectue au fur et à mesure le recensement des votes du département et en publie les résultats au plus tard à minuit le lundi qui suit le scrutin. Elle peut au besoin redresser et rectifier les erreurs de calcul.

Loi n° 93-08 du 21 avril 1993

Le président rédige immédiatement un procès-verbal signé par les membres de la commission qui y portent le cas échéant leurs observations. Si le procès-verbal n'a pu être rédigé dans les délais impartis, le président transmet les documents accompagnés d'un rapport au président de la commission nationale de recensement des votes.

L'original du procès-verbal de chaque commission départementale est transmis sous pli scellé au président de la commission nationale de recensement des votes prévu à l'article LO134 par les délégués de la Cour d'Appel. En outre, il est remis un exemplaire du procès-verbal à chaque membre de la commission départementale ainsi qu'au préfet pour les archives du département.

Dès réception des procès verbaux, le président de la commission nationale de recensement des votes fait constater aux membres de la commission et aux représentants des candidats ou des partis les plis scellés contenant les procès verbaux et les pièces annexes avant de les ouvrir. La commission nationale effectue le recensement général. Il en est dressé procès-verbal.

La proclamation provisoire des résultats intervient au plus tard à minuit le vendredi qui suit le scrutin. Le procès-verbal est transmis accompagné des pièces annexées au Président du Conseil Constitutionnel. Une copie du procès-verbal est remise à chaque représentant des candidats. Si le délai expire sans que le procès-verbal ait pu être rédigé, les procès-verbaux des commissions départementales et les pièces annexées sont immédiatement transmis au Conseil Constitutionnel accompagnés d'un rapport du président de la commission nationale.

Pour le recensement des votes, les commissions départementales et nationales procèdent comme il est prévu à l'article LO135.

Article L.83.

Loi n° 92-16 du 7 février 1992

Les frais de fournitures des enveloppes, bulletins de vote, procès-verbaux et papeterie ainsi que ceux qu'entraîne l'installation des isoloirs et des bureaux de vote sont à la charge de l'Etat.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PENALES

Loi n° 92-16 du 7 février 1992

Article L.84.

Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui réclame et obtient une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs CFA.

Article L.85.

Sera punie des peines prévues à l'article L84 toute personne qui se fait délivrer ou produit un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales.

Celui qui, déchu du droit de voter, par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) à vingt (20) jours et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs CFA.

Article L.86.

Quiconque a voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article L84, soit inscrit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs CFA.

Article L.87.

Sera puni des peines prévues à l'article L86 tout citoyen qui a profité d'une inscription multiple ou d'un tout autre procédé pour voter plus d'une fois.

La même peine est appliquée à quiconque a empêché, par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur une liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par le présent Code.

Article L.88.

Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou a lu un nom autre que celui inscrit sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois et dix (10) ans au plus.

Toutes autres personnes coupables des mêmes faits énoncés dans l'alinéa premier seront punies d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant deux (2) ans au moins et cinq (5) ans au plus.

Article L.89.

Loi n° 97-15 du 08 septembre 1997

Toute infraction aux dispositions de l'article L60 sera punie des peines prévues à l'article L84.

Loi n° 2000-22 du 7 février 2000

Quiconque, sachant qu'il est dans un état d'incapacité pour cause de violation de la loi électorale aura accepté de remplir une fonction dans le processus électoral sera puni des peines prévues à l'article L84.

Loi n° 92-16 du 7 février 1992

Article L.90.

Quiconque est rentré dans une assemblée électorale avec une arme apparente sera passible d'une amende de 8.000 à 20.000 francs CFA.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de 20.000 à 50.000 francs CFA si l'arme est cachée.

Article L.91.

Quiconque, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, a surpris ou détourné des suffrages ou déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement d'un mois (1) à un (1) an et d'une amende de 30.000 à 300.000 Francs CFA.

Article L.92.

Quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus.

Article L.93.

Toute irruption dans un bureau de vote, consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 300.000 à 600.000 francs CFA.

Article L.94.

Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera l'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans.

Article L.95.

La peine sera l'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans dans les cas où les infractions prévues aux articles L92 et L93 ont été commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

Article L.96.

Les membres d'un collège électoral qui, pendant une réunion de celui-ci, se seront rendus coupables d'outrage ou de violences, soit envers le bureau, soit envers un de ses membres ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 30.000 à 600.000 FCFA.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un (1) an à cinq (5) ans et l'amende de 300.000 à 600.000 francs CFA.

Article L.97.

L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans et d'une amende de 300.000 à 600.000 francs CFA.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion avec violence, la peine sera l'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans.

Article L.98.

La violation du scrutin, soit par les membres du bureau soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés sera punie de l'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans.

Article L.99.

La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents ou devenue définitive par l'absence de toute protestation régulière formulée dans les délais prévus par les lois pénales.

Article L.100

Loi n°

Sera passible d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA tout candidat :

- qui utilise ou permet d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, ses remerciements ou son désistement ;
- qui cède à un tiers son emplacement d'affichage.

Article L.101.

L'amende prévue à l'article L100 est également applicable à toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L58 et à l'article L. 59.

Loi n° 92-16 du 7 février 1992

Article L.102.

Quiconque, par des dons ou libéralités en espèces ou en nature, par des promesses de libéralité, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, a obtenu ou tenté d'obtenir leurs suffrages, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs CFA.

La même peine est applicable à quiconque a déterminé ou tenté de déterminer, par les mêmes moyens, un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article L.103.

Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'ont déterminé ou ont tenté de la déterminer à s'abstenir de voter ou ont influencé son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux (2) ans, et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs CFA.

Article L.104.

Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, a fait des dons ou des libéralités, des promesses de libéralité ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 FCFA

Article L.105.

Dans les cas prévus aux articles L101 et L103, si le coupable est fonctionnaire ou agent de l'Etat, la peine sera doublée.

Article L.106.

En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant ou après un scrutin, a par inobservation volontaire de la loi ou des atteintes ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui a changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 francs CFA, et d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique, la peine sera portée au double.

Article L.107.

De l'ouverture officielle de la campagne électorale jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin, aucun candidat ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour des propos tenus ou des actes commis durant cette période et qui se rattachent directement à la compétition.

Article L.108.

Sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 francs CFA et d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois, quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles L 60, LO120 et LO 176.

Article L.109.

L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles L84 à L98, L101 à L103, L105 ou pour infraction à l'article L73, si les armes étaient apparentes, seront prescrites après six (6) mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Article L.110.

Les dispositions des articles 101 à 105 du Code Pénal sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

DEPOT DE CANDIDATURE

Loi organique n° 92-15 du 7 février 1992

Article LO.111.

La candidature à la présidence de la République doit comporter :

- 1) les prénoms, nom, date, lieu de naissance et filiation du candidat ;
- 2) la mention que le candidat est de nationalité sénégalaise et qu'il jouit de ses droits civils et de ses droits politiques, conformément aux dispositions du titre premier du Code électoral (partie législative) ;
- 3) la mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti politique légalement constitué ou d'une coalition de partis politiques légalement constitués, ou se présente en candidat indépendant ;
- 4) la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et éventuellement le sigle et le symbole qui doivent y figurer ;
- 5) la signature du candidat.

Article LO.112.

Loi organique n° 97-16 du 8 septembre 1997

La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une attestation par laquelle un parti politique légalement constitué déclare que ledit parti a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle ou une liste d'électeurs appuyant la candidature et comportant les prénoms, nom, date et lieu de naissance, indication de la liste électorale d'inscription et signature des intéressés. Cette liste doit comprendre des électeurs représentant au moins 10.000 inscrits domiciliés dans six régions à raison de 500 au moins par région ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste que sa candidature est conforme aux dispositions de l'article 4 de la Constitution et qu'il a exclusivement la nationalité sénégalaise.

Loi organique n° 2000-21 du 7 février 2000

- une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste être en règle avec la législation fiscale du Sénégal.

Loi organique n° 98-13 du 5 mars 1998

- un récépissé du Trésorier Général attestant du dépôt du cautionnement prévu à l'article LO113 du présent Code.

En cas d'irrecevabilité d'une candidature, le cautionnement est remboursé quinze (15) jours après la publication définitive de la liste des candidats.

Article LO.113.

Loi organique n° 97-16 du 08 septembre 1997

Les candidats sont astreints au dépôt d'un cautionnement qui doit être versé au trésor public et dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur après avis des partis légalement constitués, au plus tard cent quatre vingt (180) jours avant celui du scrutin.

Il est donné récépissé par le Trésorier Général.

Dans le cas où le candidat obtient au moins cinq pour cent de suffrages exprimés, ce cautionnement lui est remboursé dans les quinze jours (15) qui suivent la proclamation définitive des résultats.

Loi organique n° 92-15 du 7 février 1992

Article LO.114.

La déclaration de candidature est déposée au greffe du Conseil Constitutionnel, dans les délais fixés par l'article 29 de la Constitution, par le mandataire du parti politique ou de la coalition, qui a donné son investiture, ou celui du candidat indépendant.

Article LO.115.

Un candidat ne peut utiliser une couleur, un sigle, ou un symbole déjà choisi par un autre candidat.

En cas de contestation, le Conseil Constitutionnel attribue par priorité à chaque candidat, sa couleur, son sigle ou son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté du parti qui l'a investi ; et pour les candidats indépendants, suivant la date du dépôt.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs : vert, or et rouge.

Article LO.116

Pour s'assurer de la validité des candidatures déposées et du consentement des candidats, le Conseil Constitutionnel fait procéder à toute vérification qu'il juge utile.

Article LO.117.

Conformément à l'article 30 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel arrête et publie la liste des candidats vingt neuf (29) jours avant le premier tour de scrutin. Cette publication est assurée par l'affichage au Greffe du Conseil Constitutionnel.

Le Conseil Constitutionnel fait procéder en outre à toute autre publication qu'elle estime opportune.

Article LO.118.

Le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à tout candidat.

Les réclamations doivent parvenir au Conseil Constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au Greffe. Le Conseil Constitutionnel statue sans délai.

Article LO.119.

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un deuxième tour de scrutin, les retraits éventuels de candidature sont portés à la connaissance du Conseil Constitutionnel par les candidats vingt-quatre (24) heures au plus tard après la proclamation définitive des résultats du scrutin.

Le Conseil Constitutionnel arrête et publie, dans les conditions prévues à l'article LO117 la liste des deux seuls candidats admis à se présenter au second tour.

CHAPITRE II CAMPAGNE ELECTORALE

Article LO.120.

Loi organique n° 92-15 du 7 février 1992

La campagne en vue de l'élection du Président de la République est ouverte vingt et un (21) jours avant le premier tour de scrutin.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne s'ouvre à compter du jour de l'affichage de la liste des candidats au Greffe du Conseil Constitutionnel. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.

Article LO.121.

Loi organique n° 2000-21 du 7 février 2000

La Cour d'Appel de Dakar veille à l'égalité entre les candidats. Saisie par la C.E.N.A ou par un candidat, elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer sans délai cette égalité.

L'organe de régulation des médias assure l'égalité entre les candidats dans l'utilisation du temps d'antenne. Il intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer cette égalité.

Loi organique n°

En ce qui concerne les médias privés, il veille à l'équité et à l'équilibre dans le traitement des informations sur les activités des candidats.

Loi organique n° 2000-21 du 7 février 2000

Est interdite toute activité assimilable à une campagne électorale dans les conditions définies par l'article L59.

Est également interdite, toute propagande électorale le jour du scrutin.

Saisie d'une réclamation, la Cour d'Appel peut en cas de besoin, adresser des injonctions aux autorités concernées ou au candidat dont l'attitude est incriminée. La Cour d'Appel veille à la régularité de la campagne électorale. Ses arrêts en la matière ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

CHAPITRE III
OPERATIONS ELECTORALES

Loi organique n° 92-15 du 7 février 1992

Article LO.128.

Les électeurs sont convoqués par décret publié au Journal Officiel au moins soixante dix (70) jours avant la date du scrutin.

En cas de deuxième tour, ou de nouveau tour de scrutin après l'annulation des élections, la publication du décret de convocation a lieu au plus tard huit (8) jours avant la date du scrutin.

Article LO.129.

Loi organique n°

Pour veiller à la régularité des opérations électorales la Cour d'Appel de Dakar désigne des délégués.

Ces délégués, nommés par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, sont choisis parmi les membres des Cours d'Appel et des Tribunaux.

Ils procèdent, le jour du scrutin, à des contrôles inopinés sur pièces et sur place.

Ils sont munis, à cet effet, d'un ordre de mission qui leur est délivré par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar.

Article LO.130.

Loi organique n° 97-16 du 8 septembre 1997

Les délégués mentionnés à l'article LO129, et les mandataires mentionnés à l'article L67, sont chargés de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des suffrages et au respect du libre exercice des droits des électeurs et des candidats.

Ils procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès, à tout moment, aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations sur les procès-verbaux avant leur transmission.

Les autorités administratives et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission, ainsi qu'un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales, lorsque le délégué leur en fait la demande.

Les autorités administratives sont tenues de fournir tous les moyens et la protection nécessaire à la bonne exécution de la mission des délégués.

Loi organique n°

En cas de constatation d'irrégularités, la C.E.N.A. enjoint l'autorité administrative de prendre les mesures de correction appropriées. Si elle ne s'exécute pas, la C.E.N.A. dispose du pouvoir de dessaisissement et de substitution d'action dans le cadre des opérations électorales à l'égard de l'agent responsable, nonobstant son pouvoir de saisine des juridictions compétentes.

A l'issue du scrutin, le délégué de la Cour d'Appel dresse un rapport sur tous les contrôles effectués y compris les opérations de ramassage et d'acheminement des procès verbaux des bureaux de vote. Ce rapport est remis au Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la clôture du scrutin avec copie au Président de la Commission départementale de Recensement des Votes.

A l'issue du scrutin, chaque délégué de la Cour d'Appel dresse un rapport qu'il remet au Président de la C.E.N.A. au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la clôture du scrutin.

Article LO.131.

Loi organique n° 92-15 du 7 février 1992

Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

N'entrent pas en compte les bulletins dont l'article L80 du Code électoral dispose qu'ils sont nuls.

Les opérations se déroulent conformément aux dispositions des articles L79 et L80 du Code électoral.

Article LO.132.

Loi organique n° 97-16 du 8 septembre 1997

Le résultat du scrutin est proclamé et affiché dans la salle de vote. Le procès-verbal des opérations est établi dans les conditions fixées par l'article L81 et par les dispositions réglementaires du Code électoral. Les représentants des candidats membres du bureau de vote sont tenus de signer le procès-verbal. L'absence de signature doit être motivée.

Une copie du procès-verbal est obligatoirement remise au représentant de la C.E.N.A. et au représentant de chaque candidat.

Article LO.133.

Loi organique n° 92-15 du 7 février 1992

Les procès-verbaux et l'ensemble des pièces relatives aux opérations électorales sont transmis au Conseil Constitutionnel conformément à l'article L82 du présent Code.

Article L.146.

En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire

- chaque liste de candidats au scrutin majoritaire dans le ressort du département, comprend un certain nombre de suppléants égal au nombre des sièges à pourvoir ; en cas de vacance, il est fait appel au candidat non élu placé en tête de la liste dans laquelle s'est produite la vacance ;

- chaque liste de candidats au scrutin de représentation proportionnelle avec liste nationale comprend cinquante candidats suppléants ; en cas de vacance d'un siège de député, il est fait appel en priorité au candidat non élu placé en tête sur la liste dans laquelle s'est produite la vacance.

Il sera fait appel ensuite aux candidats suppléants après épuisement de la liste des candidats non élus.

Lorsqu'une liste est ainsi épuisée, il est procédé à une élection partielle dans les trois (3) mois de la vacance qui l'a rendue nécessaire. Il n'est toutefois pas procédé à des élections partielles dans les douze (12) derniers mois de la législature.

Article L.147.

Loi n° 92-56 du 3 septembre 1992

Les pouvoirs de l'Assemblée Nationale expirent au plus tard le 30 juin de la cinquième année qui suit son élection, à la date d'ouverture de la première session de l'Assemblée Nationale nouvellement élue.

Article LO.148.

Loi organique n° 92-15 du 7 février 1992

Sauf cas de dissolution, les élections générales ont lieu dans les soixante (60) jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ELIGIBILITE
ET D'INELIGIBILITE

Loi organique n° 92-15 du 07 février 1992

Article LO.149.

Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée Nationale dans les conditions et sous les seules réserves énoncées aux articles suivants.

Article LO.150.

Nul ne peut être élu à l'Assemblée Nationale s'il n'est pas âgé de vingt-cinq (25) ans révolus à la date des élections.

Article LO.151.

Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans (10) à compter de la date du décret de naturalisation et sous réserve qu'ils ne conservent pas une autre nationalité.

Les femmes qui ont acquis la nationalité sénégalaise par mariage ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans (10) à compter de la date à laquelle cette acquisition ne peut plus faire l'objet d'opposition.

La loi fixe les cas dans lesquels cette incapacité peut être réduite en fonction des titres et circonstances dont les personnes visées aux deux alinéas précédents pourraient se prévaloir.

Article LO.152.

Sont inéligibles les individus condamnés, lorsque leur condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.

Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Sont, en outre, inéligibles :

- 1) les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation ;
- 2) les personnes placées sous protection de justice ou pourvues d'un tuteur ou d'un curateur.

Article LO.153.

Sont inéligibles pendant la durée de leur fonction et durant les six (6) premiers mois qui suivent la cessation de celle-ci :

- 1) les gouverneurs de région et leurs adjoints, les préfets et leurs adjoints, les sous-préfets et leurs adjoints ;
- 2) les inspecteurs généraux d'Etat et les inspecteurs d'Etat ;
- 3) les magistrats des Cours et Tribunaux ;
- 4) le Trésorier général ;

5) les secrétaires généraux de ministères, les directeurs généraux et directeurs des services nationaux, ainsi que les directeurs généraux et directeurs des établissements publics.

Article LO.154.

Sera déchu de plein droit de son mandat de député celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours, ou qui, pendant son mandat, se trouvera dans un cas d'inéligibilité prévu par le présent Code.

CHAPITRE III INCOMPATIBILITES

Article LO.155.

Loi organique n°

Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, de membre du Conseil de la République pour les Affaires Economiques et Sociales.

Loi organique n° 92-15 du 7 février 1992

Article LO.156.

L'exercice de toute fonction publique non élective est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent élue à l'Assemblée Nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut le régissant dans les huit (8) jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit (8) jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de député.

Toutefois, les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur sont exceptés des dispositions des deux (2) premiers alinéas du présent article.

Article LO.157.

Les députés peuvent être chargés par le pouvoir exécutif d'une mission publique au cours de leur mandat. L'exercice de cette mission publique est compatible avec le mandat de parlementaire.

Article LO.158.

Sont incompatibles avec le mandat parlementaire, les fonctions de Président et de membre du Conseil d'Administration, ainsi que l'exercice de toute profession salariée dans les entreprises du secteur parapublic. Il en est de même également de toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces mêmes établissements ou entreprises. Il en est de même de la situation d'actionnaire majoritaire dans les entreprises sous le contrôle de l'Etat.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés à cette qualité comme membre du conseil d'administration, d'établissements publics ou d'entreprises placés sous le contrôle de l'Etat, en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements.

Article LO.159.

Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur adjoint ou de gérant, exercées dans :

- 1) les sociétés, entreprises ou établissements, jouissant sous forme de garantie d'intérêt, de subventions, ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;
- 2) les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;
- 3) les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constituée de participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités.

Article LO.160.

Il est interdit à tout parlementaire d'exercer en cours de mandat une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans les sociétés, établissements ou entreprises visés à l'article précédent. Il est de même interdit à tout parlementaire d'être en cours de mandat actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Il est interdit en outre à tout autre parlementaire d'exercer en cours de mandat une fonction de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur adjoint ou de gérant, de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans une société, établissement ou entreprise quelconque. Il est de même interdit à tout parlementaire d'être en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Toutefois, les interdictions mentionnées aux deux (2) alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les fonctions concernées étaient exercées au moment de la première élection de l'intéressé en tant que député, ou lorsque la situation d'actionnaire majoritaire existait lors de cette première élection. Dans ce cas, l'exercice en cours de mandat de toute fonction nouvelle mentionnée aux deux (2) précédents est subordonnée à l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée Nationale

Article LO.161.

Nonobstant les dispositions des articles précédents, les parlementaires membres d'un conseil municipal, d'un conseil rural, d'un conseil régional, départemental ou d'arrondissement peuvent être désignés par ces assemblées ou conseils pour les représenter dans les organismes d'intérêt régional ou local à condition que ces organismes n'aient pas pour objet de faire ou de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées. En outre, les députés, même non-membres d'une assemblée ou d'un conseil désignés ci-dessus, peuvent exercer des fonctions de :

- président de conseil d'administration ;
- administrateur délégué ou membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte, d'équipement régional local ou des sociétés ayant un objet exclusivement local lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Article LO.162.

Il est interdit à tout avocat inscrit au barreau lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une association, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, un acte de profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique, en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne ; il lui est interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités ou établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat.

Article LO.163.

Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs CFA les fondateurs, directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être doublées.

Article LO.164.

Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre, est tenu d'établir dans les huit (8) jours qui suivent son entrée en fonction qu'il s'est démis de ces fonctions incompatibles avec son mandat, ou qu'il ne se trouve plus dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu des articles LO158 et LO 160 ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette de son mandat.

La démission d'office est constatée dans tous les cas par l'Assemblée nationale à la demande du Président de la République ou du bureau. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

CHAPITRE IV

DECLARATION DE CANDIDATURE

Article L.165

Loi n° 92-16 du 7 février 1992

Tout parti politique légalement constitué, ou toute coalition de partis politiques légalement constitués ou toutes personnes indépendantes ayant satisfait aux conditions exigées à l'article L141 désireux de participer aux élections législatives doit faire une déclaration de candidature éventuellement une double déclaration de candidature dont la première concerne les candidatures au scrutin départemental et la seconde concerne les candidatures au scrutin national.

Ces déclarations doivent comporter :

- 1) le titre du parti politique, de la coalition de partis politiques ou des personnes indépendantes ;
- 2) la photo, la couleur et éventuellement le sigle et le symbole choisis ;
- 3) les prénoms, nom, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation, s'ils sont agents de l'Etat ;
- 4) l'indication du département dans lequel ils se présentent.

Pour le scrutin majoritaire, les partis et les coalitions de partis ne sont pas tenus de présenter des listes de candidats dans tous les départements. Toutefois, la liste présentée dans un département doit être complète.

Pour le scrutin proportionnel, les listes présentées doivent être complètes. Une même personne ne peut être candidate à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin proportionnel ni se présenter dans plusieurs départements.

Article L.166.

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Les déclarations de candidature doivent être accompagnées, pour chaque candidat, des pièces suivantes :

- 1) un extrait d'acte de naissance datant de moins de six (6) mois ou la photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ;
- 2) un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- 3) une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent Code ;
- 4) une attestation par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats, compte étant tenu de la dimension genre dans les investitures. Dans le cas de candidatures indépendantes, l'attestation est fournie conformément au modèle annexé au présent Code ;
- 5) une attestation du dépôt de cautionnement délivrée par le Trésorier Général.

Article L.167.

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Au plus tard cent quatre vingt (180) jours avant celui du scrutin, un arrêté du Ministre de l'Intérieur fixe le montant du cautionnement qui doit être versé au Trésor Public par le mandataire d'un parti politique, d'une coalition de partis politiques, des personnes indépendantes ayant présenté une déclaration de candidature. Ce cautionnement est remboursé dans les quinze jours (15) suivant la proclamation définitive des résultats à la liste de candidats ayant obtenu au moins un élu à l'Assemblée Nationale.

Article L.168.

Loi n°

Les déclarations de candidature sont déposées au Ministère de l'Intérieur, soixante (60) jours au moins avant la date du scrutin, par le mandataire soit du parti politique, soit de la coalition de partis politiques ou des personnes indépendantes qui ont soutenu les candidats. Le Ministre de l'Intérieur délivre un récépissé de ces dépôts dûment visé par le superviseur ou le contrôleur de la C.E.N.A. pour attester du dépôt dans les formes et les délais légaux. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées. Les déclarations reçues au Ministère de l'Intérieur et les pièces qui les accompagnent sont tenues à la disposition de chaque liste de candidats qui peut en vérifier le contenu par un mandataire.

Article L.169.

Loi organique n° 97-16 du 8 septembre 1997

Un parti politique, une coalition de partis politiques ou des personnes indépendantes ne peuvent utiliser une couleur, un sigle, un symbole traditionnel par ordre d'ancienneté. Pour les coalitions de partis politiques et les personnes indépendantes, l'attribution se fait selon la date de notification du titre choisi.

En cas de contestation, le Ministre de l'Intérieur attribue par priorité, à chaque parti politique sa couleur, son sigle et son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté. Pour les coalitions de partis politiques et les personnes indépendantes, l'attribution se fait selon la date de notification du titre choisi.

Le Ministre de l'Intérieur en informe aussitôt les partis intéressés.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs du drapeau de la République : vert, or et rouge.

Article L.170.

Loi n° 92-16 du 7 février 1992

Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 18.000 à 360.000 FCFA.

Article L.171.

N'est pas recevable la liste qui :

- 1) serait incomplète ;
- 2) ne comporterait pas les indications obligatoires prévues à l'article L165 ;
- 3) ne serait pas accompagnée des pièces prévues à l'article L166 ;

Loi n° 98-07 du 12 février 1998

- 4) ne comporterait pas le récépissé du Trésorier Général attestant du dépôt du cautionnement

Loi n° 92-16 du 7 février 1992

Dans le cas où pour l'un des motifs énumérés ci-dessus le Ministre de l'Intérieur estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie les motifs de sa décision au mandataire de ladite liste dans les trois jours suivant le dépôt de candidature.

Article LO.172.

Loi organique n° 92-15 du 7 février 1992

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le Ministre de l'Intérieur doit, dans les (3) trois jours suivant le dépôt de la candidature, saisir le Conseil Constitutionnel qui statue dans les trois (3) jours de la saisine sur la recevabilité de ladite candidature.

Si les délais mentionnés à l'alinéa premier ne sont pas respectés, la candidature doit être reçue.

Article L.173.

Loi n° 2000-22 du 7 février 2000

Au plus tard cinquante (50) jours avant le scrutin, le Ministre de l'Intérieur arrête et publie les déclarations reçues, modifiées éventuellement, compte tenu des dispositions de l'article LO172. Cet arrêté est pris après présentation au Ministre de l'Intérieur, par le mandataire de la liste, du récépissé de versement du cautionnement prévu par l'article L166 et délivré par le Trésorier général.

Article LO.174.

Loi organique n° 92-15 du 7 février 1992

En cas de contestation d'un acte du Ministre de l'Intérieur pris en application des articles L168, L169, L171 et L173, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le conseil constitutionnel qui statue dans les (3) trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.

Article LO.175.

Loi n° 92-15 du 7 février 1992

Entre la date limite de dépôt des listes et celle de la signature de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur publiant les déclarations reçues soit dans les trois (3) jours suivant le dépôt, le mandataire de la liste peut :

- remplacer des candidats inéligibles, sans préjudice de l'ordre d'investiture ;
- substituer les pièces périmées.

Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inéligibilité de candidats, le mandataire de la liste fait, sans délai, déclaration complémentaire de candidature au Ministre de l'Intérieur qui la reçoit, s'il y a lieu la diffuse par voie radiophonique et en assure la publication par affichage à tous les bureaux de vote concernés.

CHAPITRE V

CAMPAGNE ELECTORALE

Loi organique n° 92-15 du 7 février 1992

Article LO.176.

La campagne en vue des élections des députés à l'Assemblée nationale est ouverte vingt et un (21) jours avant la date du scrutin.

Elle prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

Article LO.177.

Les dispositions des articles LO121 à LO124 sont applicables aux élections législatives.

Article LO.178.

Loi organique n° 97-16 du 8 septembre 1997

Le temps d'antenne mis à la disposition des candidats est divisé en deux (2) fractions dont la quotité est déterminée par l'organe de régulation des médias :

- une fraction de temps répartie également entre tous les partis politiques, coalition de partis politiques ou personnes indépendantes représentant les listes des candidats ;
- une fraction de temps d'antenne répartie proportionnellement en tenant compte de la représentation parlementaire des partis politiques ayant présenté des listes de candidats.

Le temps et les horaires des émissions ainsi que les modalités de leur réalisation sont fixés par décret après avis de l'organe de régulation des médias.

Article LO.179.

Loi organique n° 92-15 du 7 février 1992

L'organe de régulation des médias veille à ce que le principe d'égalité entre les représentants des listes soit respecté dans les programmes d'information du service public de la Radio Télévision, en ce qui concerne la reproduction et les commentaires de déclarations, écrits, activités des candidats et la représentation de leur personne.

CHAPITRE VI

OPERATIONS ELECTORALES
ET RECENSEMENT DES VOTES

Loi organique n° 92-15 du 7 février 1992

Article LO.180.

Les électeurs sont convoqués par décret publié au moins soixante dix (70) jours avant la date du scrutin.

Article LO.181.

Les dispositions des articles LO130 à LO133 sont applicables aux élections des députés à l'Assemblée nationale.

Article LO.182.

Les dispositions des articles LO134, et LO135 sont applicables aux élections des députés à l'Assemblée nationale.

Article LO.183.

La Commission Nationale de Recensement des votes proclame les résultats et déclare les candidats provisoirement élus.

Article LO.184.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe du Conseil Constitutionnel par l'un des candidats dans les cinq jours suivant la proclamation provisoire, le Conseil Constitutionnel déclare les députés définitivement élus.

Loi organique n° 98-13 du 5 mars 1998

Les résultats définitifs des élections législatives font l'objet d'une publication dans le Journal officiel bureau de vote par bureau de vote.

CHAPITRE VII

CONTENTIEUX

Article L.185.

Loi n° 92-16 du 7 février 1992

Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de cinq (05) jours à compter de la proclamation provisoire des résultats par la Commission Nationale de Recensement des Votes pour contester la régularité des opérations électorales.

Il est fait application de l'article LO137.

Loi organique n° 92-15 du 7 février 1992

Article LO.186.

La requête est communiquée par le Greffier en chef du Conseil constitutionnel aux mandataires des différentes listes en présence qui disposent d'un délai maximum de trois (3) jours francs pour déposer leur mémoire en réponse. Il est donné récépissé du mémoire par le Greffier en chef.

Toutefois les requêtes irrecevables ou ne contenant que les griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir aucune influence définitive ou annulation de l'élection sont rejetées, par décision motivée, sans instruction contradictoire préalable.

Article LO.187.

Le Conseil Constitutionnel statue sur la requête dans les cinq (5) jours qui suivent son dépôt. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau scrutin dans les vingt et un (21) jours qui suivent.

Article LO.188.

Le député dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours, ou qui pendant son mandat se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévue par le Code électoral (partie législative) est déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale.

La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée Nationale ou du Président de la République.

En outre, en cas de condamnation définitive postérieure à l'élection, la déchéance est constatée, dans les mêmes formes, à la requête du Ministère public.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS DES CONSEILLERS REGIONAUX

CHAPITRE PREMIER

COMPOSITION, MODE D'ELECTION ET DUREE DU MANDAT DES CONSEILLERS REGIONAUX

Loi n°

Article L.189.

Les conseillers régionaux sont élus pour cinq (5) ans au suffrage universel direct.

Le nombre des conseillers régionaux est fixé comme suit :

- 45 membres dans les régions de moins de 800.000 habitants.
- 55 membres dans les régions de 800.001 à 1.500.000 habitants
- 65 membres dans les régions de plus de 1.500.000 habitants.

Article L.190.

Les conseillers régionaux sont élus pour les deux cinquième (2/5) au scrutin de liste départementale majoritaire à un tour et pour les trois cinquième (3/5) au scrutin proportionnel régional sur des listes complètes, sans panachage ni vote préférentiel.

Le nombre de conseillers régionaux à élire dans chaque département au scrutin majoritaire est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique de chaque département.

Le nombre de conseillers régionaux à élire dans chaque département ne peut être inférieur à quatre (4).

Il n'est utilisé qu'un seul bulletin de vote pour les deux (2) modes de scrutin.

Loi n° 96-08 du 22 mars 1996

Article L.191.

Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques légalement constitués, peut présenter des listes de candidats.

Les coalitions de partis politiques doivent choisir un titre différent de celui des partis politiques légalement constitués non-membres de la coalition. Toutefois, une coalition de partis peut prendre le titre d'un des partis qui la composent. Le titre de la coalition doit être notifié au gouverneur au plus tard la veille de la clôture de dépôt des déclarations de candidature et figurer en tête de liste des candidats présentée aux élections.

Article L.192.

Pour le scrutin proportionnel régional, il est appliqué le système du quotient régional. Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de conseillers régionaux à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus pour chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Article L.193.

En vue de pourvoir aux vacances qui peuvent se produire :

- chaque liste de candidats au scrutin majoritaire départemental comprend un nombre de suppléants égal à la moitié des sièges à pourvoir ; en cas de vacance, il est fait appel au suppléant placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

- Chaque liste de candidats au scrutin proportionnel régional comprend un nombre de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir ; en cas de vacance de siège de conseiller régional, il est fait appel, en priorité, au candidat non élu placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Il sera fait appel ensuite aux candidats suppléants après épuisement de la liste des candidats non élus.

En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil régional a perdu par l'effet de l'épuisement des listes, le tiers de ses membres, il est procédé dans le premier cas à de nouvelles élections et dans le deuxième cas à des élections complémentaires dans le délai de six (6) mois à dater de la dernière vacance.

Dans les mêmes délais des élections ont lieu en cas de dissolution de Conseil Régional ou de démission de l'ensemble de ses membres en exercice.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont organisées que si le conseil régional a perdu la moitié de ses membres.

Article L.194.

Les conseillers régionaux sont élus pour cinq (5) ans. Sauf cas de dissolution, les élections régionales ont lieu dans les trente (30) jours qui précèdent l'expiration de la cinquième année après la date du dernier scrutin de renouvellement général des conseillers régionaux.

Toutefois, un décret peut abréger ou proroger le mandat d'un conseil régional afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement général des conseillers régionaux.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INELIGIBILITE ET D'INCOMPATIBILITE

Article L.195

Loi n° 2002-11 du 08 mars 2002

Est éligible au conseil régional, tout électeur de la région présenté par un (1) parti politique légalement constitué ou par une coalition de partis politiques légalement constitués, sous réserve des articles L 196 à L 199.

Article L.196.

Loi n°

Ne peuvent être conseillers régionaux :

- 1) les personnes visées à l'article L56 ;
- 2) ceux qui sont placés sous la protection de la justice ;

3) ceux qui sont secourus par les budgets ruraux, communaux, régionaux ou de l'Etat ou par des bureaux de bienfaisance ;

4) ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation en application de l'article 61 du Code des collectivités locales ;

5) les individus condamnés en application des articles 101, 102, 103, 104, 105 du code pénal ;

6) ceux qui se trouvent dans un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévu par le Code électoral ;

7) sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales, les étrangers naturalisés pendant un délai de dix (10) ans à compter de la date du décret de naturalisation, à moins que le naturalisé ait été relevé de cette incapacité pour services exceptionnels rendus au Sénégal au sens de l'article 12 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise ;

8) les conseillers déclarés démissionnaires en application des articles 66 et 67 du Code des collectivités locales, à l'occasion des élections régionales suivant la date de leur démission.

Loi n° 96-08 du 22 mars 1996

Article L.197.

Ne sont pas éligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de six (6) mois après l'expiration de celles-ci :

1) les membres du Conseil Constitutionnel, les magistrats du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation et des Cours et Tribunaux, sauf exceptions prévues par la loi ;

2) les Inspecteurs généraux d'Etat ;

3) les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets ainsi que leurs adjoints ;

4) le Trésorier Général, le Receveur général, le Payeur, les Trésoriers payeurs régionaux, les Percepteurs et les Receveurs des régions, les Receveurs municipaux et les Receveurs des communautés rurales ;

5) les Secrétaires généraux de région.

L'inéligibilité des personnes titulaires des fonctions définies à l'alinéa précédent s'étend, dans les mêmes conditions aux personnes qui exercent ou qui ont exercé, pendant une durée d'au moins six (6) mois, ces mêmes fonctions sans être ou en avoir été titulaires.

Article L.198.

Ne sont pas éligibles dans la région où ils exercent leurs fonctions :

- 1) les comptables des deniers régionaux ainsi que les chefs des services de l'assiette et du recouvrement ;
- 2) les chefs des services régionaux et départementaux de l'Etat ainsi que les représentants régionaux et départementaux des établissements publics ;
- 3) les agents de tous ordres employés à la recette régionale
- 4) les agents salariés de la collectivité régionale, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant agents de l'Etat ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la région qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

Il en est de même, dans le ressort où ils exercent leurs activités, des entrepreneurs ou concessionnaires régionaux lorsqu'ils sont liés par une convention les plaçant de façon permanente dans un lien de dépendance ou d'intérêt vis à vis de la région.

Article L.199.

Le mandat de conseiller régional est incompatible avec les fonctions énumérées aux articles L197 et L198 du présent Code.

Les conseillers régionaux nommés postérieurement à leur élection aux fonctions visées au premier alinéa du présent article auront, à partir de la date de nomination, un délai de trente (30) jours pour opter entre l'acceptation de l'emploi et la conservation du mandat. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leur supérieur hiérarchique et au représentant de l'Etat, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi.

Article L.200.

Tout conseiller régional qui, pour une cause quelconque, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par la loi, peut être, à toute époque déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat, sauf recours devant la Cour d'Appel, conformément à la procédure prévue en la matière.

Tout électeur régional peut saisir le représentant de l'Etat ou la Cour d'Appel lorsqu'il constate un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité.

CHAPITRE III

DECLARATION DE CANDIDATURE

Loi n° 96-08 du 22 mars 1996

Article L.201.

Tout parti politique légalement constitué, ou toute coalition de partis politiques légalement constitués désireux de participer aux élections régionales doit faire une déclaration de candidature, éventuellement une double déclaration de candidature dont la première concerne les candidatures au scrutin majoritaire départemental et la seconde concerne les candidatures au scrutin proportionnel régional.

Les listes de candidatures peuvent être présentées soit pour le scrutin proportionnel régional, soit pour le scrutin majoritaire départemental, soit pour les deux (2) scrutins, compte étant tenu de la dimension genre dans les investitures.

Toutefois les listes d'investiture présentées doivent être complètes.

Une même personne ne peut être candidate à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin proportionnel, ni se présenter dans plusieurs régions.

Article L.202.

Les déclarations doivent comporter :

- 1) le titre du parti politique ou de la coalition de partis politiques ;
- 2) la couleur et éventuellement, le sigle et le symbole choisis ;
- 3) les prénoms, nom, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation, s'ils sont agents de l'Etat ;
- 4) pour chaque candidat le numéro d'inscription sur une liste électorale de la région ;
- 5) l'indication de la région et du département dans lequel ils se présentent ;
- 6) la photo du candidat tête de liste.

Article L.203.

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Les déclarations de candidature doivent être accompagnées pour chaque candidat, des pièces suivantes :

- 1) un extrait de naissance ou la photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ;
- 2) un bulletin n°2 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;

3) une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent code.

Les déclarations sont également accompagnées d'une attestation par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats.

Article L.204.

Loi n°

Les déclarations de candidature sont déposées à la gouvernance soixante (60) jours au moins avant la date du scrutin par le mandataire soit du parti politique, soit de la coalition de partis politiques légalement constitués.

Le Gouverneur délivre un récépissé de ces dépôts dûment visé par le superviseur ou le contrôleur de la C.E.N.A. pour attester du dépôt dans les formes et les délais légaux. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

Article L.205

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Un parti politique ou une coalition de partis politiques, ne peut utiliser une couleur, un sigle, un symbole déjà choisis par un autre parti, ou par une coalition de partis politiques.

En cas de contestations, le gouverneur saisit le Ministre de l'Intérieur qui attribue, par priorité, à chaque parti politique sa couleur, son sigle et son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté. Pour les coalitions de partis politiques l'attribution se fait selon la date de notification du titre choisi.

Le Ministre de l'Intérieur en informe aussitôt les partis et les coalitions de partis.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs du drapeau de la République : vert, or et rouge.

Loi n° 96-08 du 22 mars 1996

Article L.206.

Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 18.000 à 360.000 francs CFA.

Article L.207.

N'est pas recevable la liste qui :

- 1) serait incomplète ;
- 2) ne comporte pas les indications obligatoires prévues à l'article L.202 ;
- 3) n'est pas accompagnée des pièces prévues à l'article L.203.

Dans le cas où l'un des motifs énumérés ci-dessus, le Gouverneur estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie les motifs de sa décision au mandataire de la dite Liste dans les trois (3) jours suivant le dépôt de candidature.

Article L.208.

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le gouvernement doit dans les trois jours suivant le dépôt de candidature, saisir la Cour d'Appel qui statue dans les trois (3) jours de la saisie sur la recevabilité de la candidature.

Si les délais mentionnés à l'alinéa premier ne sont pas respectés la candidature doit être reçue.

Article L.209.

Au plus tard cinquante (50) jours avant le scrutin, le gouverneur arrête et publie les déclarations de candidature reçues, modifiées, éventuellement, compte tenu des dispositions de l'article L.208.

Loi n° 96-08 du 22 mars 1996

Article L. 210.

En cas de contestation d'un acte du gouvernement pris en application des articles L.205, L.207, L.209, les mandataires des listes des candidats peuvent, dans les trois (3) jours suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant la cour d'appel qui statue dans les trois (3) jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.

Article L.211.

Après la date limite de dépôt des listes, aucune substitution, aucun retrait de candidature n'est admis.

Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inéligibilité d'un candidat, le mandataire de la liste fait sans délai, déclaration complémentaire de candidature au gouverneur qui la reçoit s'il y a lieu, la publie par voie d'affichage et en assure la diffusion dans tous les bureaux de vote.

CHAPITRE IV
CAMPAGNE ELECTORALE

Article L.212.

Loi n° 96-08 du 22 mars 1996

Il est fait application des dispositions de l'article LO176 du code électoral.

Article L.213.

Loi n°

Il est fait application des dispositions des articles LO121 alinéas 1, 4, 5 et 6, LO 122 alinéa 1, LO 123 et LO 124.

CHAPITRE V
OPERATIONS ELECTORALES
RECENSEMENT ET PROCLAMATION DES
RESULTATS

Loi n° 96-08 du 22 mars 1996

Article L.214.

Les électeurs sont convoqués par décret publié au journal officiel au moins soixante (60) jours avant la date du scrutin.

Article L.215.

Les dispositions des articles LO129, LO131 et LO132 du Code électoral sont applicables à l'élection des conseils régionaux.

Article L.216.

Il est fait application du premier, du deuxième, troisième et quatrième alinéa de l'article L82 du code électoral en remplaçant au cinquième alinéa « commission nationale de recensement des votes » prévue à l'article LO134 par « commission régionale » prévue à l'article 218.

Article L.217.

Les commissions départementales procèdent au recensement des votes à partir des procès-verbaux de chacun des bureaux de vote. Elles n'ont ni le pouvoir de les annuler ni celui de les redresser. En cas d'incohérence ou de doute sur leur sincérité, elles en font la remarque au procès-verbal. Si la commission ne parvient pas à formuler ses remarques par consensus, chaque membre peut préciser son point de vue au procès-verbal.

Chaque membre de la Commission départementale reçoit un exemplaire du procès-verbal.

Article L.218.

Loi n°

Il est institué une Commission régionale de Recensement des Votes. Cette commission est présidée par le Président du Tribunal régional ou, en cas d'empêchement, par un autre magistrat de la même juridiction nommé par le Président du tribunal régional.

Elle comprend en outre, d'une part, deux magistrats désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar et, d'autre part, un représentant de la C.E.N.A. et un représentant de chaque liste de candidats ayant pris part à l'élection. Les représentants des listes de candidats ainsi que celui de la C.E.N.A., assistent à toutes les réunions de la Commission régionale, à l'exception de la délibération finale. Ils ont accès à tous les documents et ont la faculté de porter leurs observations au procès-verbal. La Commission régionale adopte ses décisions après délibération des magistrats qui, seuls, ont voix délibérative.

Article L.219.

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Dès réception des enveloppes et avant de les ouvrir, le Président de la Commission régionale de recensement des votes fait constater aux membres de la Commission régionale de recensement des votes que les plis contenant les procès-verbaux et les pièces annexées sont scellés.

La Commission régionale procède au recensement des votes à partir des procès-verbaux. Elle peut les rectifier. Pour cela, elle procède, le cas échéant, à l'annulation ou au redressement des procès-verbaux des bureaux de vote. La commission régionale effectue le recensement général ; il en est dressé procès-verbal. La proclamation des résultats par le président de la Commission régionale de Recensement intervient au plus tard à minuit le vendredi qui suit le scrutin. Le procès-verbal et les pièces qui doivent y être jointes sont remis directement au Greffier en chef du Tribunal régional qui en assure la conservation. Chaque membre de la Commission régionale reçoit un exemplaire du procès-verbal. Un exemplaire est adressé à la C.E.N.A. et au gouverneur.

En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux des procès-verbaux, les exemplaires présentés par les deux tiers (2/3) des représentants de candidats ou de listes de candidats feront foi au même titre que celui du représentant de la C.E.N.A.

CHAPITRE VI

LE CONTENTIEUX DES ELECTIONS REGIONALES

Loi n° 96-08 du 22 mars 1996

Article L.220

Tout électeur ou tout candidat à une élection régionale peut demander l'annulation des opérations électorales. La Cour d'Appel est compétente

Les requêtes doivent être déposées, en deux exemplaires, dans les huit (8) jours qui suivent la proclamation des résultats, à la Gouvernance ou au greffe de la Cour d'Appel.

Il en est donné acte par le Gouverneur ou le greffier en chef. Lorsque la requête est déposée à la Gouvernance, le Gouverneur la transmet immédiatement au greffier en chef de la Cour d'Appel.

A peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et les moyens allégués.

S'il estime que les formes et les conditions légalement prescrites n'ont pas été remplies, Le Gouverneur peut également demander l'annulation des opérations. A cet effet, il adresse une requête, en deux (2) exemplaires au Ministre de l'Intérieur dans les huit (8) jours suivant la proclamation des résultats. Le Ministre de l'Intérieur transmet la requête au Greffier en chef de la Cour d'Appel qui lui en donne acte.

Article L.221.

Le Greffier en chef communique un exemplaire de la requête au Ministre de l'Intérieur ainsi qu'aux conseillers dont l'élection est contestée. Ceux-ci disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception de la requête, pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné acte de ce dépôt par le Greffier en chef.

Article L.222.

La Cour d'Appel statue dans le délai d'un (1) mois à compter de l'enregistrement de la requête en annulation des opérations électorales au greffe de la Cour d'Appel. En cas de renouvellement général des conseillers régionaux, ce délai est porté à trois (3) mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, la Cour d'Appel doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais fixés au premier alinéa du présent article ne commencent à courir, dans le cas prévu de l'article L.221, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

Faute, par la Cour d'Appel, d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. La Cour d'Appel est dessaisie et la partie intéressée peut porter sa réclamation devant le Conseil d'Etat.

Loi n° 98-07 du 12 février 1998

Les résultats définitifs des élections régionales font l'objet d'une publication dans le journal Officiel bureau de vote par bureau de vote.

Article L.223.

Loi n° 96-08 du 22 mars 1996

Dans le cas où une réclamation formulée en vertu du présent Code, implique la solution préjudicielle d'écarter la Cour d'Appel renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit se justifier de ses diligences dans le délai de quinze (15) jours. A défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision de la Cour d'Appel devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration du délai de quinzaine.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES

AUX ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

CHAPITRE PREMIER

COMPOSITION DES CONSEILS MUNICIPAUX, MODE

DE SCRUTIN, MANDAT DES CONSEILLERS

Article L.224

Loi n° 96-08 du 22 mars 1996

Les conseillers municipaux sont élus pour cinq (5) ans au suffrage universel direct.

Article L.225.

Loi n°

Les conseillers municipaux sont élus pour les deux cinquièmes (2/5) au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel et sur liste complète et pour les trois cinquièmes (3/5) au scrutin proportionnel avec application du quotient municipal.

Les listes de candidatures sont présentées pour le scrutin proportionnel et pour le scrutin majoritaire, compte étant tenu de la dimension genre dans les investitures.

Pour déterminer le quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de conseillers municipaux à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus.

La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste.

Le nombre de conseillers municipaux est fixé comme suit :

- 25 membres dans les communes de 1.000 à 2.000 habitants ;
- 30 membres dans les communes de 2.001 à 2.500 habitants ;
- 35 membres dans les communes de 2.501 à 3.500 habitants ;
- 40 membres dans les communes de 3.501 à 10.000 habitants ;
- 45 membres dans les communes de 10.001 à 30.000 habitants ;
- 50 membres dans les communes de 30.001 à 40.000 habitants ;
- 55 membres dans les communes de 40.001 à 50.000 habitants ;
- 60 membres dans les communes de 50.001 à 60.000 habitants ;
- 65 membres dans les communes de 60.001 à 100.000 habitants ;
- 70 membres dans les communes de 100.001 à 250.000 habitants ;
- 75 membres dans les communes de 250.001 à 350.000 habitants ;
- 85 membres dans les communes de 350.001 à 500.000 habitants ;
- 90 membres dans les communes de 500.001 à 600.000 habitants ;
- 95 membres dans les communes de plus de 600.000 habitants.

Article L.226.

Loi n° 96-17 du 28 août 1996

Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste majoritaire, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal à la moitié des sièges à pourvoir. Toutefois, au cas où le nombre de conseillers à élire est impair, il est alors augmenté pour déterminer avec exactitude la liste des suppléants.

Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin proportionnel, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir.

En cas de vacance sur la liste des candidats au scrutin majoritaire, il est fait appel au suppléant placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin proportionnel, en cas de vacance, il est fait appel en priorité au candidat non élu placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Article L.227.

Loi n° 92-16 du 7 février 1992

Si le conseil municipal a perdu par l'effet de vacances survenues, le tiers de ses membres, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai de six (6) mois à dater de la dernière vacance.

Dans le même délai, des élections ont également lieu en cas de dissolution de conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice.

Dans l'année qui précède, le renouvellement général des conseils municipaux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu la moitié de ses membres.

Article L.228.

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1996

Sont électeurs, les sénégalais âgés de dix huit (18) ans accomplis, régulièrement inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la commune d'arrondissement et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par le présent Code.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INELIGIBILITE
ET D'INCOMPATIBILITE.

Article L.229.

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1996

Sont éligibles au conseil municipal, tous les électeurs de la commune, sous réserve des dispositions des articles L230 à L233.

Toutefois, le nombre de conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, ne peut excéder le quart des membres du conseil.

S'il dépasse cette proportion, il est fait application de l'article L234 du présent Code, en observation de l'ordre fixé par l'article 98 du Code des collectivités locales.

Article L.230.

Loi n° 2000 -11 du 8 mars 2000

Ne peuvent être conseillers municipaux :

- 1) les individus privés d'un droit électoral ;
- 2) ceux qui sont secourus par les budgets communaux ;
- 3) ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation en application de l'article 94 du Code des Collectivités locales ;
- 4) les conseillers déclarés démissionnaires en application des articles 169 et 171 du Code des Collectivités locales à l'occasion des élections municipales suivant la date de leur démission.

Loi n° 92-16 du 7 février 1992

Article L.231

Ne sont pas éligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de trois (3) mois après l'expiration de celles-ci :

- 1) les Inspecteurs généraux d'Etat et les adjoints d'inspection ;
- 2) les magistrats du Conseil Constitutionnel, du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, des Cours d'Appel et des Tribunaux ainsi que les Présidents des Tribunaux départementaux.
- 3) Les gouverneurs, préfets, sous-préfets ;
- 4) Le Trésorier général, les payeurs, percepteurs et receveurs municipaux.

L'inéligibilité des personnes titulaires des fonctions définies au présent article s'étend, dans les mêmes conditions, aux personnes qui exercent ou ont exercé, pendant une durée d'au moins six (6) mois, ces mêmes fonctions sans être ou avoir été titulaires.

Article L.232.

Ne sont pas éligibles dans les communes où ils exercent leurs fonctions :

- 1) les ingénieurs et conducteurs chargés d'un service municipal ainsi que les agents voyers ;
- 2) les comptables des deniers communaux ainsi que les chefs de services de l'assiette et du recouvrement ;
- 3) les chefs des services régionaux et départementaux des établissements publics ;
- 4) les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1996

Article L.233

Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec les fonctions énumérées aux articles L231 et L232.

Les conseillers municipaux nommés postérieurement à leur élection aux fonctions visées au premier alinéa du présent article auront, à partir de la date de nomination, un délai de trente (30) jours pour opter entre l'acceptation de l'emploi et la conservation du mandat. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques et à l'autorité de tutelle, ils seront réputés avoir opté pour l'acceptation dudit emploi.

Article L.234.

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux ou, à la fois d'un conseil municipal et d'un conseil rural.

Un délai de dix (10) jours à partir de la proclamation du résultat du scrutin est accordé au conseiller municipal élu dans plusieurs communes ou dans une communauté rurale pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée au ministère de l'intérieur.

Si dans ce délai le conseiller élu n'a pas fait son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé ou est déclaré démissionnaire d'office du conseil municipal s'il est élu à un conseil rural.

Les ascendants et les descendants, les conjoints, les frères et sœurs ainsi que les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

Toutefois, en ce qui concerne les alliés l'affinité cesse lorsque la personne qui la produisait et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés, et dans le cas de divorce, lorsqu'il n'existe plus d'enfants vivants issus du mariage.

Est considéré comme élu le premier dans l'ordre du tableau tel qu'il est déterminé par l'article 98 du Code des Collectivités locales.

Article L.235

Loi n° 2000-22 du 7 février 2000

Tout conseiller municipal qui pour une cause quelconque se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, peut être à toute époque, déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat sauf reconnu devant la cour d'Appel dans les dix (10) jours de la notification.

CHAPITRE III

VOTE

Article L.236.

Loi n° 92-16 du 7 février 1992

L'assemblée des électeurs est convoquée par décret publié au journal officiel au moins soixante (60) jours avant l'élection.

Article L.237

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1996

Le recensement des votes est effectué au Tribunal Départemental par la Commission départementale de Recensement des votes. Les opérations de recensement sont constatées par procès-verbal. Le résultat est proclamé par le Président de la Commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces qui doivent y être jointes, au Greffier en Chef du Tribunal départemental qui assure leur conservation. Les listes d'émargements sont tenues à la disposition de tout électeur qui en fera la demande dans un délai de huit (08) jours.

Loi n°

Il est institué une Commission départementale de Recensement des Votes. Cette Commission est présidée par un magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar. Elle comprend en outre, d'une part, deux magistrats désignés par la même autorité judiciaire et d'autre part, un représentant de la C.E.N.A. et un représentant de chaque liste de candidats ayant pris part à l'élection. Les représentants des listes de candidats ainsi que celui de la C.E.N.A. assistent à toutes réunions de la Commission départementale à l'exception de la délibération finale. Ils ont accès à tous les documents et ont la faculté de porter leurs observations au procès verbal. La commission départementale adopte ses décisions après délibération des magistrats qui seuls ont voix délibérative.

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1996

Dès réception des enveloppes et avant de les ouvrir, le président de la commission départementale de recensement des votes fait constater aux membres de la commission que les plis contenant les procès verbaux et les pièces annexées sont scellés.

La commission départementale procède au recensement des votes à partir des procès verbaux.

Par dérogation à l'article L82, elle procède, le cas échéant, à la rectification, à l'annulation ou aux redressements des procès verbaux des bureaux de vote. L'opération du recensement général des votes est constatée par un procès verbal.

La proclamation des résultats par la commission départementale de recensement intervient au plus tard à minuit le vendredi qui suit le scrutin.

Le procès verbal et les pièces qui doivent être jointes, sont remis directement au greffier en chef du tribunal départemental qui en assure la conservation.

Loi n°

Chaque membre de la commission départementale reçoit un exemplaire du procès verbal. Un exemplaire est adressé au préfet et au représentant de la C.E.N.A.

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1996

En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux des procès verbaux, les exemplaires présentés par les deux tiers (2/3) des représentants de candidats ou des listes de candidats feront foi au même titre que celui du délégué de la C.E.N.A.

Loi n° 98-07 du 12 février 1998

Les résultats définitifs des élections municipales font l'objet d'une publication dans le Journal Officiel bureau de vote par bureau de vote.

CHAPITRE IV

ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
DES VILLES ET DES COMMUNES
D'ARRONDISSEMENT

Article L.238.

Loi n° 96-08 du 22 mars 1996

Le titre VI du code électoral est applicable sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Article L. 239.

Loi n°

Les conseillers municipaux de la ville sont élus pour les trois cinquièmes (3/5) au scrutin de liste proportionnel sur listes complètes sans panachage ni vote préférentiel. Les deux cinquièmes (2/5) sont composés de conseillers des communes d'arrondissement. Dans tous les cas, il est tenu compte de la dimension genre dans les investitures.

Chaque commune d'arrondissement dispose au minimum de deux sièges au conseil municipal de la ville dont celui du maire de la commune d'arrondissement qui est de droit conseiller municipal de la ville. Des sièges supplémentaires sont attribués par décret en fonction de la population de la commune de la commune d'arrondissement. Ces sièges sont attribués aux conseillers municipaux d'arrondissement élus au scrutin majoritaire dans l'ordre de leur inscription sur la liste à concurrence du nombre de sièges dont dispose la commune d'arrondissement au conseil municipal de la ville.

Loi n° 96-08 du 22 mars 1996

Article L.240

Les dispositions de l'article L225 du Code électoral s'appliquent pour les élections des conseillers des communes d'arrondissement.

Article L.241.

Il n'est utilisé qu'un seul bulletin de vote pour les élections au conseil municipal de la ville et au conseil municipal de la commune d'arrondissement.

TITRE VI

DISPOSITIONS SPECIALES AUX ELECTIONS
DES CONSEILLERS RURAUX

CHAPITRE PREMIER

ELECTIONS DES CONSEILLERS RURAUX

Article L.242.

Loi n°

Le conseil rural se compose de :

- 25 membres pour les communautés rurales de moins de moins de 5.000 habitants ;
- 30 membres pour les communautés rurales de moins de 5.001 à 10.000 habitants ;
- 35 membres pour les communautés rurales de 10.001 à 15.000 habitants ;
- 40 membres pour les communautés rurales de plus de 15.000 habitants.

Article L.243.

Loi n° 96-08 du 22 mars 1996

Les conseils ruraux sont élus pour cinq (5) ans au suffrage universel direct.

Article L.244.

Loi n°

Les conseillers ruraux sont élus pour les deux cinquièmes (2/5) au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel et sur liste complète ; pour les trois cinquièmes (3/5) au scrutin proportionnel avec application du quotient rural. Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de conseillers ruraux à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre de suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus.

Les listes de candidatures sont présentées pour le scrutin proportionnel et pour le scrutin majoritaire, compte étant tenu de la dimension genre dans les investitures.

La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste.

Article L.245.

Loi n° 96-17 du 28 août 1996

Lorsque les conseillers ruraux sont élus au scrutin de liste majoritaire, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal à la moitié des sièges à pourvoir. Toutefois, au cas où le nombre de conseiller à élire est impair, il est alors augmenté d'une unité pour déterminer avec exactitude la liste des suppléants.

Lorsque les conseillers ruraux sont élus au scrutin proportionnel, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir.

En cas de vacance sur la liste des candidats au scrutin majoritaire, il est fait appel au suppléant placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Lorsque les conseillers ruraux sont élus au scrutin proportionnel, en cas de vacance, il est fait appel en priorité au candidat non élu placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Article L.246.

Loi n° 96-08 du 22 mars 1996

Si le conseil rural a perdu, par le fait des vacances survenues, le tiers de ses membres il est procédé à des élections complémentaires dans le délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière vacance.

Dans le même délai, des élections ont lieu en cas de dissolution du conseil rural ou de démission de l'ensemble de ses membres en service.

Dans l'année qui précède, le renouvellement intégral des conseils ruraux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil rural a perdu la moitié de ses membres.

Article L.247.

Loi n° 92-16 du 7 février 1992

Les conseillers ruraux sont élus pour cinq (5) ans. Ce délai court à compter du dernier renouvellement intégral de chaque conseil quelle qu'ait été la date de ce renouvellement.

Toutefois, un décret peut abréger ou proroger le mandat d'un conseil rural, afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement des conseils ruraux.

Loi n° 2002-11 du 8 mars 2002

Article L.248.

Sont éligibles au conseil rural, tous les électeurs de la communauté rurale sous réserve des dispositions des articles L.249 à L.251 du présent Code.

Toutefois, le conseil rural peut désigner un maximum de trois (3) conseillers associés parmi les citoyens sénégalais ressortissants de la communauté rurale et inscrits sur le fichier électoral des Sénégalais de l'extérieur.

Ils peuvent à ce titre, siéger au conseil rural avec voix consultative.

Article L.249.

Ne peuvent être élus conseillers ruraux, au scrutin suivant la date de leur démission les conseillers déclarés démissionnaires dans les conditions prévues par les articles 169 et 171 du Code des Collectivités Locales.

Article L.250.

Ne sont pas éligibles, les fonctionnaires et agents de l'Etat membres du personnel des collectivités locales.

Les magistrats des Cours et Tribunaux, les cadis et leurs suppléants ne sont pas éligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de six (6) mois après la cessation de celles-ci.

Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs activités, les entrepreneurs ou concessionnaires, lorsqu'ils sont liés par une convention les plaçant de façon permanente, dans une situation de dépendance ou d'intérêt vis-à-vis de la communauté rurale.

Article L.251.

Loi n° 92-16 du 7 février 1992

Nul ne peut être candidat à plusieurs conseils ruraux. Les ascendants et les descendants, les conjoints, les frères ou sœurs alliés au même degré ne peuvent simultanément être membres du même conseil rural.

Est considéré comme élu le conseiller dont l'élection au conseil rural est la plus ancienne. Si les conseillers en cause sont élus le même jour, le plus âgé conserve son siège.

Toutefois, en ce qui concerne les alliés, l'affinité cesse lorsque la personne qui la produit et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés et, dans le cas de divorce, lorsqu'il n'existe plus d'enfant issu du mariage.

Article L.252.

Loi n° 2000-22 du 7 février 2000

Tout conseiller rural qui, pour une cause quelconque, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, peut être à toute époque déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat, sauf recours devant la Cour d'Appel, dans les dix (10) jours à compter de la date de la notification.

Article L.253

Loi n° 92-16 du 7 février 1992

Le scrutin et le recensement général des votes dans les communautés rurales sont effectués dans les conditions définies aux articles L236 et L237 du présent Code.

TITRE VII

DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTEN-
TIEUXDES ELECTIONS MUNICIPALES
ET RURALES

Loi n° 92-16 du 7 février 1992

Article L.254.

Tout électeur ou tout candidat à une élection municipale ou rurale peut réclamer l'annulation des opérations électorales. La Cour d'Appel est compétente.

Les requêtes doivent être déposées, en double exemplaire, dans les cinq (5) jours qui suivent la proclamation des résultats, à la préfecture ou au greffe de la Cour d'Appel. Il en est donné acte par le préfet ou le greffier en chef. Lorsque la requête est déposée à la préfecture, le préfet la transmet immédiatement au greffier en chef de la Cour d'Appel.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et les moyens allégués.

S'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, le préfet peut, également, demander l'annulation des opérations électorales. A cet effet, il adresse une requête, en double exemplaire au Ministre de l'Intérieur dans les huit (8) jours suivant la proclamation des résultats. Le Ministre de l'Intérieur transmet la requête au Greffier en chef de la Cour d'Appel qui lui en donne acte.

Article L.255.

Le Greffier en chef communique un exemplaire de la requête au Ministre de l'Intérieur ainsi qu'aux conseillers dont l'élection est contestée. Ceux-ci disposent d'un délai de huit (8) jours à la date de la réception de la requête, pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné acte de ce dépôt par le greffier en chef.

Article L.256.

La Cour d'Appel statue dans le délais d'un (1) mois à compter de l'enregistrement de la requête en annulation des opérations électorales au greffe de la Cour d'Appel. En cas de renouvellement général des conseils municipaux ou ruraux, ce délai est porté à trois (3) mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, la Cour d'Appel doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais fixés au premier alinéa du présent article ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article L257, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

Faute par la Cour d'Appel, d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. La Cour d'Appel est dessaisie. La partie intéressée peut porter sa réclamation devant le Conseil d'Etat.

Article L.257.

Dans le cas où une réclamation formulée en vertu du présent code, implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, la Cour d'Appel renvoie les parties à se pourvoir devant les juges, et la partie doit justifier de ses diligences dans les délais de quinze (15) jours. A défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision de la Cour d'Appel devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration du délai de quinzaine.

Article L.258.

Les conseillers municipaux ou ruraux proclamés élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

Article L.259.

En cas d'annulation définitive de l'élection, le corps électoral est convoqué dans un délai qui ne peut excéder six (6) mois.

TITRE VIII

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES
AU VOTE DES SENEGALAISETABLIS OU RESIDANT HORS DU SENEGAL
A L'ELECTION DUPRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET AUX
ELECTIONS DES DEPUTES

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS D'ORGANISATION
DES OPERATIONS ELECTORALES

HORS DU SENEGAL

Article L.260

Loi n°

Sont organisées des opérations électorales en vue de l'élection du Président de la République et de celles des Députés à élire sur une liste nationale, dans les pays où sont établis ou résident des Sénégalais et sur le territoire desquels s'exerce la juridiction d'une représentation diplomatique du Sénégal, lorsque le nombre de ces sénégalais inscrits sur la liste électorale de la représentation diplomatique ou consulaire atteint 200 à la date de la clôture des listes électorales.

Sur proposition du Ministre chargé des Affaires Etrangères et du Ministre en charge des Sénégalais de l'Extérieur et sous la supervision de la C.E.N.A. un décret établit, vingt-cinq (25) jours au moins avant le démarrage des opérations de révision des listes électorales, la liste des pays concernés après avis consultatif des partis politiques légalement constitués. Il est transmis dans les quinze (15) jours à la C.E.N.A. et aux partis politiques légalement constitués. Toute liste de candidats, tout candidat peut en demander copie.

Article L.261.

loi n° 97-16 du 8 septembre 1997

Les dispositions des titres premier à sept du présent code sont applicables à la participation des Sénégalais établis ou résidant hors du Sénégal à l'élection du Président de la République et de celles des Députés dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent titre VIII et au titre IX ci-après.

CHAPITRE II

LE CORPS ELECTORAL

Loi n° 92-55 du 3 septembre 1992

Article L.262.

Sont électeurs les sénégalais des deux sexes remplissant les conditions fixées par les articles L.22 à L.24 et ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité définis aux articles L.26 et L.27

Article L.263.

Ne sont admis à prendre part au scrutin que ceux des sénégalais qui sont établis ou résident dans un pays compris dans la juridiction d'une représentation diplomatique ou consulaire où sont organisées des opérations électorales, et qui sont inscrits sur les listes électorales de la dite représentation diplomatique ou consulaire.

Loi n° 2006-20 du 30 juin 2006

Les membres des corps militaires et paramilitaires en mission à l'étranger et qui échappent à la juridiction sénégalaise, ne participent pas aux scrutins.

CHAPITRE III

SECTION 1

Condition d'inscription sur les listes électorales

Article L.264

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales.

1) à un citoyen sénégalais jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions fixées par les articles L.262 et L.263 ;

2) à un citoyen sénégalais par naturalisation, après la date d'acquisition de la nationalité sénégalaise, par le mariage, après la date d'expiration du délai d'incapacité prévu par l'article 7 du code de la nationalité ;

3) aux personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie ;

Loi n° 92-55 du 3 septembre 1992

Article L.265.

Nul ne peut être inscrit plusieurs fois sur la même liste ou sur plusieurs listes électorales sous réserve de l'application de l'article L34.

Article L.266.

Les listes électorales comprennent :

1) tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la juridiction de la représentation diplomatique ou consulaire où se trouve le pays d'organisation des opérations électorales ou qui y résident depuis six mois au moins ;

2) ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaire ou agent de l'Etat ou des établissements publics ou des entreprises nationales.

Article L.267.

Sont également inscrits sur la liste électorale les citoyens sénégalais qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront le jour du scrutin.

SECTION 2.

Etablissement et révision des listes électorales

Article L.268.

Loi n°

Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision exceptionnelle avant chaque élection nationale sous la direction du Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire et la présence des partis politiques légalement constitués.

Article L.269.

Loi n° 2000-22 du 7 février 2000

La liste électorale est dressée, sous la supervision de la C.E.N.A., par une commission administrative composée du chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant faisant office de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal.

La Commission administrative doit comprendre au moins trois membres ; elle peut être subdivisée en deux ou plusieurs sous-commissions comprenant, chacune, au moins, un président désigné par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire et un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal.

Dans le cas où les représentants des partis politiques sont inférieurs à deux (2), ces commissions et sous-commissions sont complétées à trois (3) membres par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, parmi les agents sénégalais de la représentation ou à défaut, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la juridiction.

Article L.270.

Loi n°

La commission administrative doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements susceptibles d'identifier l'électeur.

Pour justifier son identité, l'électeur produit sa carte nationale d'identité numérisée. En outre, il doit justifier qu'il est établi ou qu'il réside à l'Etranger par la présentation de sa carte consulaire, d'un certificat de travail, un contrat de location ou de toute autre pièce permettant de prouver sa résidence.

Article L.271.

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

La commission administrative délivre à chaque électeur un récépissé portant le numéro d'inscription sur la liste électorale et sa date de délivrance.

Article L.272

Loi n° 92-55 du 03 septembre 1992

Les listes électorales sont déposées auprès des représentants diplomatiques ou consulaires. Elles sont communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

Article L.273.

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Dans les conditions fixées par décret, les électeurs qui ont fait l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission administrative, ou ceux dont l'inscription est contestée sont convoqués par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

Notification leur est faite de la décision de la commission administrative. Ils peuvent exercer un recours gracieux dans les dix (10) jours qui suivent. Tout électeur inscrit sur la liste électorale, tout représentant de parti politique légalement constitué, peut réclamer, dans les mêmes conditions, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, dans les dix (10) jours qui suivent la publication de la liste électorale ; le même droit appartient au chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

Loi n° 92-55 du 3 septembre 1992

Article L.274.

Le recours contre les décisions de la commission administrative est porté devant la même commission complétée au besoin par un juriste appartenant à la représentation diplomatique ou consulaire s'il en existe.

Le recours est formé par simple déclaration écrite adressée au chef de la représentation diplomatique ou consulaire par la personne radiée ou son mandataire ou par la personne qui conteste l'inscription sur la liste électorale. Dans les dix (10) jours suivants ladite déclaration, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire réunit la commission qui statue, après lecture du rapport établi par un de ces membres désignés par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, sur simple avertissement donné trois (3) jours à l'avance à toutes parties intéressées. Le requérant peut se faire assister par une personne de son choix sans considération de nationalité. La décision est prise à la majorité des voix.

Toutefois si la demande portée devant elle implique la solution préjudicielle d'une question d'état, la commission renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant le juge sénégalais compétent et fixe un délai raisonnable dans lequel la partie qui a levé la question préjudicielle devra justifier ses diligences. En cas d'annulation des opérations de la commission administrative, les recours sont radiés d'office.

Article L.275.

La décision de la commission administrative prise en application des articles L.273 ou L.274 peut être attaquée devant le conseil d'Etat qui devra statuer dans un délai de quinze (15) jours.

Article L.276.

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Les listes électorales, modifiées conformément aux dispositions des articles L.269 à L.270, sont conservées dans les archives de la représentation diplomatique ou consulaire. Le représentant de la C.E.N.A., tout électeur, tout représentant de parti politique légalement constitué, tout représentant de liste des candidats, tout candidat a le droit d'en prendre communication ou copie. L'autorité administrative chargée de la conservation desdites listes est tenue de déférer à toutes requêtes dans ce sens.

Article L.277.

Loi n° 92-55 du 3 septembre 1992

Les citoyens omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle ou radiés de ces listes sans observation des formalités prescrites à l'article L.273 peuvent, jusqu'au jour du scrutin, saisir le chef de la représentation diplomatique ou consulaire aux fins de leur inscription sur la liste électorale. Ces demandes d'inscription sont accompagnées de l'ancienne carte d'électeur de l'intéressé s'il y a lieu ou du récépissé de sa demande d'inscription cité à l'article L.271 ou de toutes autres pièces justificatives de nature à établir le bien-fondé de la requête.

Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire réunit les membres de la commission administrative définie à l'article L.269. La commission statue sans délai sur ces demandes après consultation de la liste électorale.

Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les conditions fixées à l'article L.274.

Loi n°

Article L.278.

Les carnets d'inscription, de modification et de radiation remplis par chaque représentation diplomatique ou consulaire sont transmis par le Ministère chargé des Affaires Etrangères au Ministère de l'Intérieur. Ils font l'objet d'un fichier spécial. La C.E.N.A. et les partis politiques légalement constitués ont un droit de regard et de contrôle sur la tenue de ce fichier. Un décret détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier spécial.

Article L.279.

Lorsqu'il est constaté qu'un électeur a sollicité plus d'une demande d'inscription sur une ou plusieurs listes électorales, seule la première demande sur la liste de la juridiction est maintenue, sous réserve de l'application de l'article L.34.

Article L.280.

Les rejets d'office ont lieu à l'initiative soit de la commission administrative, soit du service du fichier général des électeurs à chaque fois qu'il est constaté qu'un électeur s'est fait inscrire plus d'une fois sur la liste électorale de la juridiction.

Article L. 281.

Les cartes d'électeur sont de même nature et dimension que celles utilisées au Sénégal pour les mêmes élections.

CHAPITRE IV

VOTE

Article L.282.

Loi n° 92-55 du 3 septembre 1992

Le scrutin a lieu le même jour que celui fixé au Sénégal compte tenu des décalages horaires.

Loi n° 2000-22 du 7 février 2000

Article L.283.

Il est créé un centre de vote dans chaque représentation diplomatique ou consulaire.

Un centre de vote peut comprendre un ou plusieurs lieux de vote lesquels peuvent à leur tour, abriter un ou plusieurs bureaux de vote. Si la situation locale l'exige, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut créer des bureaux de vote en dehors des locaux de la représentation diplomatique ou consulaire soit dans la même ville soit dans des villes différentes. Cette création est obligatoire pour chaque tranche de 600 électeurs (sénégalais) inscrits. Au besoin, il sera fait appel aux sénégalais vivant dans le pays concerné et inscrits sur la liste électorale pour la constitution des bureaux.

Article L.284.

Il est créé, au sein de chaque représentation diplomatique ou consulaire, une commission chargée de la distribution des cartes d'électeur et composée d'un représentant du chef de la représentation diplomatique ou consulaire en qualité de président ainsi que d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal.

La commission peut être subdivisée en deux (2) ou plusieurs sous-commissions comprenant, chacune, au moins un président désigné par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire et un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal s'il en existe.

En cas de nécessité, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut assurer le transport des membres de ces commissions et sous-commissions, de leurs lieux de résidence respectifs aux lieux retenus pour la distribution des cartes.

Loi n°

Article L.285.

La commission visée à l'article précédent, procède à la remise individuelle des cartes d'électeur à chaque électeur sur présentation de sa carte nationale d'identité numérisée. Les cartes d'électeur non distribuées sont regroupées auprès des bureaux de vote. Elles peuvent être retirées jusqu'à la clôture du scrutin.

La C.E.N.A. veille au respect des règles relatives à la composition et au fonctionnement de la commission de distribution des cartes.

Article L.286.

Les superviseurs et contrôleurs de la C.E.N.A. veillent au bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans le bureau concerné, conformément à l'article L16 du titre premier du présent Code.

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Chaque liste de candidats ou chaque candidat a le droit d'exercer le même contrôle par des mandataires désignés à cet effet et munis de cartes spéciales délivrées par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire. Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des mandataires ainsi que leur adresse et leur numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés par le candidat ou son représentant ou la liste de candidats qu'ils représentent au moins dix (10) jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant qui en délivre récépissé au moins huit (8) jours avant le scrutin. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de mandataire.

Les mandataires ont compétence dans un ou plusieurs bureaux de vote. Ils peuvent entrer librement dans ces bureaux et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes leurs observations et contestations.

Article L.287

Loi n° 2000-22 du 7 février 2000

La liste complète des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire du pays d'organisation des opérations, doit être définitivement arrêtée et publiée par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, ou son représentant, au plus tard trente (30) jours avant le début du scrutin.

Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant, est tenu de dresser la liste des membres du ou des bureaux de vote ainsi que de leurs suppléants.

Loi n°

Cette liste doit être validée par la C.E.N.A. avant d'être publiée par ses soins vingt (20) jours et notifiée dix (10) jours, au moins, avant le début du scrutin :

1) au représentant de la C.E.N.A. et à tous les représentants de candidats ou liste de candidats ;

2) s'il y a lieu, aux détenteurs de la liste électorale où les membres du bureau de vote sont normalement inscrits pour que mention y soit portée. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est augmenté d'autant pour le décompte des inscrits.

Loi n° 2000-22 du 7 février 2000

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire, désignés par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire et d'un représentant par liste de candidats ou candidats en qualité de membres.

Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote ainsi que leur numéro de carte d'électeur doivent être mentionnés au procès-verbal.

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur la liste électorale sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent, sur simple présentation de leur carte d'électeur.

Loi n°

Les journalistes en mission de reportage et les chauffeurs chargés de transporter le matériel électoral, le jour du scrutin, sont autorisés à voter dans les mêmes conditions sous réserve d'avoir fait viser, au préalable, leur ordre de mission par les autorités diplomatiques ou consulaires et par le président de la D.E.C.E.N.A.

Article L.288

Loi n° 2000-22 du 7 février 2000

Il est fait application des dispositions de l'article L69, sauf celles relatives au décret de convocation des électeurs. Le chef de la Représentation diplomatique ou consulaire, au vu du décret de convocation des électeurs, prend une décision de convocation des électeurs qui précise les heures d'ouverture et de clôture du scrutin en tenant compte du nombre des électeurs inscrits et des décalages horaires existant entre le Sénégal et le pays où il exerce sa mission.

Loi n° 92-55 du 3 septembre 1992

Article L.289

Il est fait application des dispositions de l'article L72. Toutefois, les termes «frappées du timbre de la circonscription électorale» sont remplacés par «frappées du timbre de la représentation diplomatique ou consulaire».

Article L.290.

Il est fait application des dispositions de l'article L79. Toutefois le bulletin de vote de chaque électeur n'est pris en compte que pour l'établissement du résultat du scrutin proportionnel.

Article L.291.

Loi n°

Le contrôleur de la C.E.N.A. ainsi que tous les membres du bureau de vote doivent recevoir un exemplaire du procès-verbal. L'original du procès-verbal des opérations électorales, accompagné des pièces qui doivent y être annexées est transmis par les soins du Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire au président de la Commission Nationale de Recensement des Votes par valise diplomatique, dès que les résultats ont été proclamés et affichés. Toutefois après la proclamation et l'affichage des résultats, le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire doit immédiatement les communiquer par télex ou téléfax, au Président de la Commission Nationale de Recensement des Votes.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PENALES

Loi n° 92-55 du 3 septembre 1992

Article L.292.

Les dispositions des articles L84 à L100, L102 à L105, L109 et L110 sont applicables par les juridictions sénégalaises compétentes.

Article L.293.

Toute personne chargée de transmettre les documents indiqués à l'article L 276 ou L285 ; ou de communiquer les résultats selon les procédés définis à l'article L291 qui aura modifié ou altéré ces documents ou résultats, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article L.294.

Quiconque aura reçu les documents indiqués à l'article L291 ou les résultats communiqués par télex ou téléfax au président de la commission nationale de recensement des votes, les aura modifiés ou altérés, sera puni des peines prévues par l'article L293.

TITRE IX

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article L.295.

Loi n° 2000-22 du 7 février 2000

Le vote a lieu dans le pays où se trouve la représentation diplomatique ou consulaire et éventuellement, dans les pays couverts par la même représentation diplomatique ou consulaire.

Loi n° 92-55 du 03 septembre 1992

Lorsque dans un pays coexistent une représentation diplomatique et une représentation consulaire, les élections sont organisées par la représentation consulaire. Le chef de celle-ci peut disposer aux fins de cette organisation, des locaux et du personnel de la représentation diplomatique dans les conditions fixées par le Ministre des Affaires étrangères.

Article L.296

Pour les élections municipales et rurales et l'élection des députés au scrutin départemental, seule la procédure prévue par l'article L34 est applicable.

Article L.297

Les dispositions des titres VIII et IX s'appliquent compte dûment tenu des règles impératives du droit du pays d'organisation des élections.

Article LO.298.

Loi organique n° 2000-21 du 07 février 2000

Les compétences dévolues en matière électorale à la Cour d'Appel dans le cadre du présent Code électoral sont exclusivement exercées par la Cour d'Appel de Dakar

TITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article L.299

Loi n°

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Fait à Dakar, le 11 décembre 2006

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE MINISTERIEL n° 8307 en date du 11 décembre 2006 fixant le format et la couleur des enveloppes électorales à utiliser lors des élections présidentielle et les élections législatives du 25 février 2007.

Article premier. - Le vote pour l'élection présidentielle du 25 février 2007 a lieu sous enveloppes de couleur blanche, opaques et non gommées, de format 100 mm X 130 mm. Ces enveloppes portent les inscriptions de couleur noire suivantes :

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ELECTION PRESIDENTIELLE

Art. 2. - Le vote pour les élections législatives du 25 février 2007 a lieu sous enveloppes de couleur bulle, opaques et non gommées, de format 100 mm X 130 mm. Ces enveloppes portent les inscriptions noires suivantes :

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ELECTIONS LEGISLATIVES

Art. 3. - Le Directeur Général des Elections, les Gouverneurs et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.